

ASSEMBLEE MUNICIPALE ORDINAIRE, LUNDI 24 JUIN 2019, 19H30,
HALLE DE GYMNASTIQUE

Président : M. Philippe Charmillot
Secrétaire : Mme Stéphanie Willemin
Scrutateurs : M. Ulrich Hofer
M. Olivier Chèvre
Huissiers : M. Jean Fähndrich
Mme Liridona Rukovci
Mme Séverine Wüthrich
Excusé : Mme Valérie Bourquin, conseillère communale

Registre des électeurs

Electeurs inscrits	2'474
• Hommes	1'229
• Femmes	1'242

Electeurs présents	72
• Hommes	
• Femmes	
Taux de participation	2,91%

1. Procès-verbaux des dernières assemblées communales de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat.
2. Présentation et approbation des comptes 2018 des communes de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat et voter les dépassements budgétaires.
3. Prendre connaissance et approuver le règlement d'impôt de la commune mixte de Courrendlin.
4. Prendre connaissance et approuver le règlement de l'agence communale AVS de la commune mixte de Courrendlin.
5. Prendre connaissance et approuver le règlement concernant la garde des chiens de la commune mixte de Courrendlin.
6. Prendre connaissance et approuver le règlement d'organisation et d'administration de l'arrondissement de sépulture de Châtillon, Courrendlin et Rossemaison.
7. Prendre connaissance et approuver le règlement sur les élections de la commune mixte de Courrendlin.
8. Prendre connaissance et approuver les statuts du Syndicat de l'école secondaire de Courrendlin et environs.

9. Prendre connaissance et approuver les modifications apportées au règlement concernant le service régional de défense contre l'incendie et de secours (SIS) pour les communes de Châtillon, Courrendlin, Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat.
10. Discuter et voter un crédit de Fr. 60'000.- relatif à la participation communale au syndicat des chemins du Montchaibeux.
11. Prendre connaissance du décompte et accepter la consolidation du crédit pour l'assainissement du bâtiment de l'école secondaire : Fr. 321'122.30.
12. Prendre connaissance du décompte et accepter la consolidation du crédit relatif au plan d'aménagement local de Rebeuvelier : Fr. 74'651.40.
13. Prendre connaissance du décompte et accepter la consolidation du crédit relatif à l'étude du projet de construction de la halle polyvalente de Rebeuvelier : Fr. 75'664.20.
14. Informations communales.
15. Divers.

Ouverture

M. le Président Philippe Charmillot, ouvre l'assemblée communale ordinaire de ce jour qui a été régulièrement convoquée par publication dans le Journal Officiel de la République et canton du Jura no 21 du 29 mai 2019 ainsi que par distribution de l'ordre du jour dans tous les ménages et publication sur le site Internet de la commune.

Les personnes suivantes présentes ce jour ne bénéficient pas du droit de vote :

- Mme Séverine Wüthrich, agente administrative au bureau communale et résidente de Mettembert
- M. Thierry Lemeuhr, journaliste au Quotidien Jurassien
- Mme Aude Saunier, Fiduciaire Audit Transjurane

L'assemblée procède à la nomination des scrutateurs, à savoir M. Ulrich Hofer et M. Olivier Chèvre.

Il est donné connaissance de l'ordre du jour. Aucune modification n'est demandée.

Les règlements soumis à l'assemblée de ce jour ont également été mis à disposition pour consultation au bureau communal ainsi que sur le site Internet de la commune durant 20 jours avant l'assemblée communale et 20 jours après. Des propositions d'amendement pouvaient être adressées au bureau communal jusqu'au vendredi 21 juin 2019. Les documents précités ont également été mis à disposition sur le site Internet communal.

Le conseil communal souhaite supprimer le point 6 de l'assemblée de ce jour. Les explications concernant cette proposition seront données lorsque nous arriveront à ce point.

Mme Michèle Müller souhaite savoir si un chapitre sera dédié à la gestion du centre de tri. Il est confirmé qu'une information à ce sujet sera donnée au point 14 de l'assemblée de ce jour.

Selon l'article 23 du règlement d'organisation, le vote se déroule à mains levées à moins que le 10% des ayants-droits à cette assemblée ne demandent le vote au bulletin secret. Il est proposé pour cette assemblée de voter à main levée. Aucun avis contraire n'est émis.

Les débats sont enregistrés. Les intervenants sont invités, selon l'article 20 du règlement d'organisation, à limiter le nombre d'interventions et d'être précis et concis dans les demandes. M. le Président se permettra d'intervenir en cas de nécessité. L'assemblée étant régulièrement constituée, les débats sont ouverts et il est passé au point 1 de l'ordre du jour.

1. Procès-verbaux des dernières assemblées de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat

Les procès-verbaux des dernières assemblées communales de Courrendlin (8 avril 2019), Rebeuvelier (11 décembre 2018), Vellerat (12 décembre 2018) sont approuvés à l'unanimité. Ils ont été déposés publiquement au secrétariat communal et publiés sur le site Internet.

2. Présentation et approbation des comptes 2018 des communes de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat

Courrendlin

Rapporteur : M. Vincent Eggenschwiler, conseiller communal

Les comptes 2018 ayant été mis à disposition des intéressés au bureau communal ainsi que sur le site Internet de la commune, il est proposé de diffuser un descriptif succinct de ces derniers.

NO. COMPTE	DESIGNATION	COMPTES : 2018		BUDGET : 2018		COMPTES : 2017	
		CHARGES	REVENUS	CHARGES	REVENUS	CHARGES	REVENUS
1	AUTORITES, ADMINISTRATION GENERALE	1'001'157.52	35'071.85	974'700.00	30'500.00	937'021.11	31'584.55
2	TRAVAUX PUBLICS	493'513.30	115'769.75	457'115.00	95'000.00	453'301.59	103'030.05
3	POLICE, PROTECTION CIVILE	62'591.15	20'545.35	62'100.00	17'500.00	63'544.85	24'775.55
4	HYGIENE PUBLIQUE	374.10	-	350.00	-	356.70	-
5	INSTRUCTION, CULTURE, SPORTS	3'674'793.85	-	3'557'700.00	-	3'511'814.29	-
6	ACTION SOCIALE	3'072'489.90	883'087.60	3'068'920.00	1'050'000.00	3'030'976.50	1'459'711.60
7	ECONOMIE PUBLIQUE	74'909.75	-	70'100.00	-	69'793.95	-
8	FINANCES	868'423.68	388'790.13	766'100.00	221'005.00	1'357'062.65	269'815.40
9	IMPOSITIONS	284'772.85	8'094'915.55	160'000.00	7'599'270.00	111'131.00	7'832'897.00
10	SERVICES COMMUNAUX	2'354'954.68	2'354'954.68	2'148'000.00	2'148'000.00	2'381'256.91	2'381'256.91
	TOTAL DES CHARGES	11'892'460.84		11'285'085.00		11'956'750.55	
	TOTAL DES REVENUS		11'903'934.99		11'102'275.00		12'103'031.06
	EXCEDENT DE REVENUS COMPTES 2018	11'474.15					
	EXCEDENT DE CHARGES BUDGET 2018				182'810.00		
	EXCEDENT DE REVENUS COMPTES 2017					118'311.51	

Les comptes 2018 de la commune de Courrendlin présentent un bénéfice de Fr. 11'474.15 après réalisation d'une dépréciation complémentaire de Fr. 90'000.-.

Des investissements pour un montant de Fr. 767'706.90 ont été consentis en 2019 pour la commune de Courrendlin. A relever l'octroi d'une subvention de Fr. 20'000.- pour l'aménagement de la place de jeux de l'école enfantine.

NO. COMPTE	DESIGNATION	COMPTES : 2018		BUDGET : 2018		COMPTES : 2017	
		CHARGES	REVENUS	CHARGES	REVENUS	CHARGES	REVENUS
1	AUTORITES, ADMINISTRATION GENERALE	279'199.45	0.00	270'000.00		40'518.35	35'500.00
2	TRAVAUX PUBLICS	444'365.80	44'678.40	95'500.00		934'650.70	360'199.10
3	PROTECTION CIVILE	32'000.00	0.00	32'000.00		0.00	0.00
5	INSTRUCTION, CULTURE, SPORTS	76'209.65	50'100.00	17'000.00		930'572.35	21'869.00
8	FINANCES	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00
10	SERVICES COMMUNAUX	40'618.50	9'908.10	0.00		81'538.80	0.00
	TOTAL DES DÉPENSES	872'393.40		414'500.00	0.00	1'987'280.20	
	TOTAL DES RECETTES		104'686.50				417'568.10
	EXCÉDENT DE DÉPENSES : COMPTES 2018		767'706.90				
	EXCÉDENT DE DÉPENSES : BUDGET 2018				414'500.00		
	EXCÉDENT DE DÉPENSES : COMPTES 2017						1'569'712.10

En ce qui concerne le bilan, il est relevé que les communes fusionnées enregistraient les dettes suivantes au 31 décembre 2018 :

Courrendlin :	Fr.	21'200'131.00
Rebeuvelier :	Fr.	1'927'651.00
Vellerat :	Fr.	406'412.00
Total :	Fr.	23'534'194.00
Par habitant :	Fr.	6'725.00

Il se présente comme suit :



MUNICIPALITÉ DE COURRENDLIN

Bilan 2018 - Courrendlin

NO. COMPTE	DESIGNATION	SOLDE AU 01.01.2018	DEBIT	CREDIT	SOLDE AU 31.12.2018
1	ACTIFS				
10	DISPONIBILITES	1'297'991.62	18'591'709.85	18'310'462.98	1'489'238.79
111	AVOIRS	0.00	0.00	0.00	0.00
112	COMPTES COURANTS	1'815'617.15	6'159'670.76	5'806'255.90	2'179'041.01
115	IMPOTS A ENCAISSER DEBITEURS	1'326'852.62	3'814'294.52	3'637'893.86	1'506'253.28
TOTAL 11	AVOIRS	3'144'469.77	9'989'974.28	9'444'149.76	3'684'294.29
12	PLACEMENTS	0.00	0.00	0.00	0.00
120	VALEURS A REVENU FIXE	142'532.00	23'650.00	1'280.00	164'902.00
121	ACTIONS ET PARTS SOCIALES	6'654'022.00	0.00	0.00	6'654'022.00
123	IMMOBILIERS	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL 12	PLACEMENTS	6'796'554.00	23'650.00	1'280.00	6'810'824.00
13	ACTIFS TRANSITOIRES	2'183'535.76	2'334'756.90	2'243'138.25	2'275'154.40
14	INVESTISSEMENTS	0.00	0.00	100'000.00	0.00
140	TERRAINS NON BATIS	100'000.00	0.00	0.00	0.00
141	OUVRAGES DE GENIE CIVIL	2'141'762.76	434'670.85	208'823.05	2'907'618.50
142	SERVICES COMMUNAUX	9'575'870.56	53'381.55	479'784.29	3'149'468.12
143	TERRAINS BATIS	9'011'601.70	330'944.25	27'3046.85	9'089'499.10
144	MOBILIER, MACHINES, VEHICULES	299'100.00	66'159.85	78'002.00	287'167.85
TOTAL 14	INVESTISSEMENTS	15'728'342.31	885'156.45	1'139'745.19	15'473'793.57
15	PRETS ET PARTICIPATIONS PERMANENTES COMMUNES	2.00	0.00	0.00	2.00
TOTAL 15	PRETS ET PARTICIPATIONS PERMANENTES	2.00	0.00	0.00	2.00
16	FINANCEMENTS SPECIAUX AVANCES AUX FINANCEMENTS SPECIAUX MUNICIPAUX	1'490'537.72	100'000.00	1'505'668.92	84'668.80
TOTAL 16	FINANCEMENTS SPECIAUX	1'490'537.72	100'000.00	1'505'668.92	84'668.80
TOTAL 1	A C T I F S	30'641'433.47	31'829'247.48	32'644'445.10	29'826'233.85
2	PASSIFS				
20	ENGAGEMENTS COURANTS	-6'757'32.70	6'914'358.08	6'002'359.83	-603'734.25
200	ENGAGEMENTS (CREANCIERS)	0.00	7'642.65	7'915.05	-265.40
206	COMPTES COURANTS	-6'757'32.70	6'922'007.73	6'010'274.68	-693'999.65
TOTAL 20	ENGAGEMENTS COURANTS	-6'757'32.70	6'922'007.73	6'010'274.68	-693'999.65
21	DETTES A COURT TERME	-2'485'809.06	699'958.20	234'191.70	-2'060'042.55
210	AUTRES DETTES A COURT TERME	-2'485'809.06	699'958.20	234'191.70	-2'060'042.55
TOTAL 21	DETTES A COURT TERME	-2'485'809.06	699'958.20	234'191.70	-2'060'042.55
22	DETTES A MOYEN ET LONG TERME EMPRUNTS	-19'692'039.85	3'197'823.55	2'845'373.55	-19'140'089.85
220	EMPRUNTS	-19'692'039.85	3'197'823.55	2'845'373.55	-19'140'089.85
TOTAL 22	DETTES A MOYEN ET LONG TERME	-19'692'039.85	3'197'823.55	2'845'373.55	-19'140'089.85
24	PROVISIONS	-780'856.30	310'796.75	36'439.50	-506'505.05
240	PROVISIONS / RESERVES CONTRIBUTABLES DOUTEUR	-780'856.30	310'796.75	36'439.50	-506'505.05
TOTAL 24	PROVISIONS	-780'856.30	310'796.75	36'439.50	-506'505.05
25	PASSIFS TRANSITOIRES	-265'066.40	389'057.65	389'597.95	-271'606.70
250	TRANSITOIRES, CHARGES A PAYER, PRODUITS RECUS D'AVANCE	-265'066.40	389'057.65	389'597.95	-271'606.70
TOTAL 25	PASSIFS TRANSITOIRES	-265'066.40	389'057.65	389'597.95	-271'606.70
26	ENGAGEMENTS ENVERS FINANCEMENTS SPECIAUX FONDS SPECIAUX MUNICIPAUX	-3'078'506.52	51'223.37	451'812.10	-3'480'095.25
260	FONDS SPECIAUX MUNICIPAUX	-3'078'506.52	51'223.37	451'812.10	-3'480'095.25
TOTAL 26	ENGAGEMENTS ENVERS FINANCEMENTS SPECIAUX	-3'078'506.52	51'223.37	451'812.10	-3'480'095.25
29	FORTUNE	-3'662'422.65	-	-	-3'662'422.65
290	FORTUNE COMMUNALE NETTE	-3'662'422.65	-	-	-3'662'422.65
TOTAL 2	P A S S I F S	-10'641'433.47	11'724'361.25	10'897'699.48	-29'814'761.70
1	ACTIFS	30'641'433.47	31'829'247.48	32'644'445.10	29'826'233.85
2	PASSIFS	-10'641'433.47	11'724'361.25	10'897'699.48	-29'814'761.70
		0.00	45'552'608.73	45'542'134.58	11'474.15

Mme Aude Saunier communique le rapport d'audit relatif à la vérification des comptes 2018 de la commune de Courrendlin.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 sont conformes aux prescriptions légales cantonales et communales et notamment au décret concernant l'administration financière des communes. Nous recommandons aux ayants-droit d'approuver les comptes présentés.

Un audit des bilans des communes de Vellerat et Rebeuvelier a également été réalisés. Les comptes d'investissement et de fonctionnement n'ont pas fait l'objet d'une révision.

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité les comptes 2018 de la commune de Courrendlin.

M. Pascal Bonnemain, caissier communal, ainsi que son personnel, sont remerciés de leur travail et de la bonne tenue de la comptabilité communale.

Rebeuvelier

Rapporteur : M. Vincent Eggenschwiler, conseiller communal

Pour la présentation des comptes de la commune de Rebeuvelier, il sera procédé de manière similaire à ceux de Courrendlin. Ils ont été vérifiés par la commission de vérification locale en date du 14 mai 2019. L'organe de révision a réalisé un contrôle du bilan qui a subi quelques adaptations pour permettre son intégration au bilan de la nouvelle commune fusionnée dès le 1^{er} janvier 2019.

NO. COMPTE	DESIGNATION	COMPTES : 2018		BUDGET : 2018		COMPTES : 2017	
		CHARGES	REVENUS	CHARGES	REVENUS	CHARGES	REVENUS
1	AUTORITES, ADMINISTRATION GENERALE	172'356.48	4'280.55	156'100.00	2'550.00	159'247.47	1'600.55
2	TRAVAUX PUBLICS	43'559.45	37'223.00	67'300.00	33'700.00	61'994.05	45'010.70
3	POLICE, PROTECTION CIVILE	14'801.80	-	5'650.00	-	8'038.95	-
4	HYGIENE PUBLIQUE	-	-	-	-	-	-
5	INSTRUCTION, CULTURE, SPORTS	531'902.23	5'284.90	484'600.00	3'620.00	491'931.04	4'406.80
6	ACTION SOCIALE	307'257.80	1'911.00	266'740.00	1'900.00	252'914.30	1'882.00
7	ECONOMIE PUBLIQUE	12'400.20	-	16'500.00	-	13'388.10	-
8	FINANCES	632'481.32	730'656.50	124'050.00	64'500.00	242'888.45	82'361.80
9	IMPOSITIONS	30'867.40	973'865.00	135'000.00	1'149'350.00	78'303.60	1'177'789.60
10	SERVICES COMMUNAUX	256'082.37	254'317.37	169'300.00	155'400.00	201'220.85	199'285.85
	TOTAL DES CHARGES	2'001'708.05		1'425'240.00		1'509'926.81	
	TOTAL DES REVENUS		2'007'539.22		1'421'020.00		1'512'337.30
	EXCEDENT DE REVENUS COMPTES 2018	5'830.17					
	EXCEDENT DE CHARGES BUDGET 2018				4'220.00		
	EXCEDENT DE REVENUS COMPTES 2017					2'410.49	

Les comptes 2018 de la commune de Rebeuvelier présentent un bénéfice de Fr. 5'830.17.

EXTRAIT BILAN COMMUNE MIXTE

	2017		2018	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Disponibilités	192'481.14		291'176.21	
Débiteurs	523'986.35		653'052.45	
Immeubles	261'907.35		684'498.55	
Transitoires	106'649.00	212'055.37	43'230.60	73'188.39
Investissements	2'231'712.01		1'663'870.85	
Participations permanentes	8'912.00		-	
Fonds spéciaux	378'371.14	378'371.14	382'139.91	437'247.84
Compte courant		-90'192.16		226'466.95
Dettes à court terme		425'860.81		308'998.99
Dettes à long terme		1'355'660.00		1'618'653.75
Dettes		1'781'520.81		1'927'652.74
Engagement envers des entités particulières		8'912.00		45'169.00
Provisions		430'938.35		20'000.00
Fortune nette		982'413.48		988'243.65
Total	3'704'018.99	3'704'018.99	3'717'968.57	3'717'968.57

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité les comptes 2018 de la commune de Rebeuvelier.

Mme Séverine Wüthrich est spécialement remerciée pour la parfaite tenue de ces comptes parfaitement tenus. Il s'agissant de son dernier exercice sous l'égide de la commune non-fusionnée.

Vellerat

Rapporteur : M. Pierre-André Comte, Vice-maire

A son tour, M. Pierre-André Comte présente les comptes 2018 de la commune de Vellerat. Ces comptes présentent un total de charges de 432'093.25 et un total de revenus de Fr. 433'219.85. Toutes explications utiles sont communiquées.

NO. COMPTE	DESIGNATION	COMPTES : 2018		BUDGET : 2018		COMPTES : 2017	
		CHARGES	REVENUS	CHARGES	REVENUS	CHARGES	REVENUS
1	AUTORITES, ADMINISTRATION GENERALE	61'742.75	2'321.05	44'820.00	1'690.00	49'601.35	912.85
2	TRAVAUX PUBLICS	57'260.55	24'826.75	14'420.00	5'430.00	28'040.65	14'710.75
3	POLICE, PROTECTION CIVILE	945.95	-	1'110.00	-	975.65	-
4	HYGIENE PUBLIQUE	-	-	-	-	-	-
5	INSTRUCTION, CULTURE, SPORTS	96'131.85	5'592.05	95'859.40	50.00	100'481.45	496.55
6	ACTION SOCIALE	48'421.75	1'357.00	51'336.00	1'320.00	48'453.90	1'364.20
7	ECONOMIE PUBLIQUE	3'519.00	-	3'550.00	-	3'320.00	-
8	FINANCES	60'415.50	49'624.35	16'360.00	16'385.00	31'297.20	21'234.95
9	IMPOSITIONS	24'000.60	269'843.35	12'150.00	220'551.00	30'342.15	257'124.80
10	SERVICES COMMUNAUX	79'655.30	79'655.30	62'979.00	62'879.00	64'777.10	64'777.10
	TOTAL DES CHARGES	432'093.25		302'578.40		357'289.45	
	TOTAL DES REVENUS		433'219.85		308'305.00		360'621.20
	EXCEDENT DE REVENUS COMPTES 2018	1'126.60					
	EXCEDENT DE REVENUS BUDGET 2018			5'726.60			
	EXCEDENT DE REVENUS COMPTES 2017					3'331.75	

Bilan 2018 – Vellerat

VELLERAT

EXTRAIT BILAN COMMUNE MIXTE

	2017		2018	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Disponibilités	172'588.90		205'260.35	
Débiteurs	57'670.85		42'876.80	
Immeubles	110'614.00		98'114.00	
Transitoires	14'161.25	627.80	28'926.20	7'031.50
Investissements	595'985.75		594'742.85	
Fonds spéciaux	120'278.00		124'065.85	
Engagements courants		37'529.35		32'192.15
Dettes à long terme		376'758.75		406'412.55
Engagement envers les financements spéciaux		120'278.00		240'104.45
Provisions		161'311.85		32'325.80
Fortune nette		374'793.00		375'919.60
Total	1'071'298.75	1'071'298.75	1'093'986.05	1'093'986.05

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité les comptes 2018 de la commune de Courrendlin.

Mme Gilberte Studer, secrétaire-caissière, est remerciée pour son travail. L'intéressée qui a occupé sa fonction communale durant plus de 30 ans a terminé son mandat pour partir en retraite. Elle a été fêtée vendredi dernier.

Les points 3 à 9 traitant tous de règlements ou de statuts, il est proposé à l'assemblée de voter l'entrée en matière pour l'ensemble de ces points en bloc. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

3. Prendre connaissance et approuver le règlement d'impôt de la commune mixte de Courrendlin

Rapporteur : M. Vincent Eggenschwiler, conseiller communal

Le règlement d'impôts est un règlement obligatoire pour toutes les communes jurassiennes qui découle de lois et décrets cantonaux. Ce règlement ayant été mis en consultation publique et publié sur le site Internet, l'essentiel des chapitres est parcouru et commenté rapidement.

REGLEMENT D'IMPÔT DE LA COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

La commune mixte de Courrendlin

- vu la loi sur les communes du 9 novembre 1978¹ ;
- vu la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)² ;
- vu le décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes du 22 décembre 1988³ ;
- vu le décret concernant le partage d'impôt entre les communes jurassiennes du 22 décembre 1988⁴ ;
- vu l'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) du 5 septembre 2012⁵ ;
- vu le règlement d'organisation et d'administration de la commune de Courrendlin ;

arrête :

I. ORGANES COMMUNAUX

Article premier

Les organes compétents en matière fiscale sont :

- a) l'assemblée communale ;
- b) le conseil communal ;
- c) le teneur des registres d'impôts ;
- d) le caissier communal ;
- e) la commission communale de gestion des finances et d'estimation.

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

II. COMPETENCES DES ORGANES COMMUNAUX

Article 3

L'assemblée communale a les attributions suivantes:

- a) la fixation chaque année, lors du vote du budget, de la quotité des impôts ordinaires à l'exception des impôts dus par les sociétés holding et les sociétés de domicile (art. 106 LI);
- b) la fixation chaque année, lors du vote du budget, du taux de la taxe immobilière dans les limites prévues par la loi d'impôt (art. 114, al. 2 et 4 LI);

¹ RSJU 190.11

² RSJU 641.11

³ RSJU 641.511

⁴ RSJU 641.41

⁵ RSJU 170.41

- c) la détermination du genre et du montant des impôts extraordinaires perçus par la commune, pour lesquels des règlements spéciaux doivent être établis (arts 116 et 117 LI).

Article 4

¹ Le conseil communal, en qualité d'autorité fiscale communale ordinaire, assume les obligations et exerce les droits conférés à la commune en matière fiscale par la loi, un décret ou une ordonnance (art. 6 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

² Il peut déléguer au teneur des registres d'impôts les travaux relatifs à la taxation et au caissier ceux relatifs à la perception (art. 7 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

³ Le chef du dicastère des finances exerce la surveillance sur le teneur des registres d'impôts et le caissier (art. 7b Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

⁴ Le conseil communal exerce la haute surveillance sur le responsable du teneur des registres d'impôts et le caissier (art. 7b Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

Article 5

Le conseil communal a en particulier les attributions suivantes:

- a) la nomination du teneur des registres d'impôt (art. 7a Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes) ;
- b) la nomination des membres de la commission communale d'estimation (art. 8 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes) si elle n'est pas de la compétence d'un autre organe ;
- c) la perception des impôts cantonaux dont l'encaissement incombe à la commune, en cas de départ du contribuable à l'étranger (art. 27 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes) ;
- d) les préavis relatifs aux demandes de remise d'impôt (art. 185 al. 2 LI) ;
- e) la revendication, en cas de partage, de la part d'impôt communal auprès de la commune de taxation (art. 12 décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes) ;
- f) la contestation de la revendication, en cas de partage, de la part d'impôt communal auprès de la commune revendiquante (art. 14 décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes) ;
- g) la requête en constatation du droit à une part de l'impôt communal, en cas de partage, auprès du Bureau des personnes morales (art. 15 décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes) ;
- h) le recours contre le plan de répartition de l'impôt entre les communes intéressées (arts 109 al. 2 LI et 18 décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes) ;
- i) le traitement des réclamations contre la taxe immobilière (arts 115 al. 2 LI, 25 décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes) ;
- j) la réclamation et le recours contre les décisions rendues par les instances cantonales en matière de détermination du lieu de taxation (art. 152 al. 3 LI), taxation (arts 157 à 168 LI), révision (art. 171 al. 4 LI), correction d'erreurs de calcul et de retranscription (art. 172 al. 2 LI), rappel d'impôt (art. 175 al. 3 LI), remise d'impôt (art. 186 al. 3 LI), restitution de l'impôt (art. 188 al. 3 LI), infractions fiscales (art. 206 al. 6 LI).

Article 6

¹ Par délégation du conseil communal, le teneur des registres d'impôts a notamment les attributions suivantes:

- a) le contrôle de l'état des contribuables que lui soumet le Service des contributions et la tenue de celui de la commune (arts 17, 22 décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes) ;
- b) l'envoi aux contribuables des déclarations d'impôts et des formules annexes (art. 153 LI) ;
- c) l'annonce des éléments fiscaux incorrects ou non déclarés (art. 143 al. 1 et 2 LI) ;
- d) la transmission au service des contributions, jusqu'au 15 juin, de l'ensemble des dossiers fiscaux (arts 155 LI, 21 décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes) et les rappels nécessaires pour les déclarations manquantes (arts 154, al. 2 LI, 19 décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes) ;
- e) l'annonce au service des contributions des nouveaux contribuables, des personnes décédées ainsi que des changements d'adresse et autres mutations (art. 153 al. 2 LI) ;
- f) le calcul et la perception des impôts échus en cas de départ à l'étranger du contribuable (art. 27 al. 2 décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes) ;
- g) la tenue du registre des valeurs officielles (43a al. 2 LI) ;
- h) la tenue du registre des personnes soumises à l'impôt à la source (art. 33 ordonnance sur l'imposition à la source) ;
- i) la tenue du registre des revendications en matière de partages intercommunaux, l'établissement des avis de revendication et les préavis relatifs aux revendications qui lui parviennent d'autres communes à l'intention du conseil communal (arts 12 et 14 Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);

² Le teneur des registres d'impôts dispose des données nécessaires à la taxation et à la perception fiscale mises à disposition par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé. Les droits d'accès sont octroyés par le service des contributions et limités aux données y relatives (arts 7 et 7c décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

Article 7

¹ Le caissier communal encaisse les impôts perçus par la commune, en particulier les impôts cantonaux et communaux échus lors du départ à l'étranger d'un contribuable (art. 27 al. 2 décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

² Sur autorisation du teneur des registres d'impôts, le caissier communal dispose des données nécessaires à la perception et au recouvrement des impôts par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé. Les droits d'accès sont octroyés par le service des contributions et limités aux données y relatives (art. 7a al. 2 et 7c décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

Article 8

La commission communale de gestion des finances et d'estimation, composée de cinq membres, nommés par le conseil communal pour la durée de la législature, a les attributions suivantes:

- a) dans le cadre de l'évaluation des immeubles et des forces hydrauliques, la proposition des prix de base servant à déterminer la valeur vénale des terrains (art. 27 al. 1 décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques);

- b) l'engagement de la procédure de mise à jour ordinaire et extraordinaire des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques (art. 32 al. 2 décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques);
- c) la délégation d'un représentant pour accompagner l'estimateur cantonal lors de la visite des lieux (art. 27 al. 2 décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques).

Article 9

Le teneur du contrôle des habitants établi à l'intention du teneur des registres d'impôts la liste des personnes qui prennent séjour dans la commune, s'y établissent ou la quittent.

Article 10

¹ Les membres des autorités fiscales communales et les employés communaux sont tenus de garder le secret sur les faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur charge ou de leur fonction (arts 131 LI, 7d décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

² L'article 130, alinéa 1 LI est applicable par analogie en ce qui concerne la récusation des membres des autorités et des employés communaux.

III. REGISTRES D'IMPÔTS COMMUNAUX

Article 11

¹ Le registre d'impôt communal est établi sur la base du journal de facturation et des copies des bordereaux fournis par le Service des contributions.

² Le teneur des registres d'impôts tient le contrôle de la taxation et de la perception de l'impôt communal afférent aux taxations spéciales ainsi que de la taxe immobilière.

Article 12

Le teneur des registres d'impôts tient un registre spécial pour:

- a) les impôts municipaux extraordinaires (art. 116 LI) ;
- b) les parts au produit de l'impôt de succession et de donation (art. 37 LISD) ;
- c) les prestations du fonds cantonal de péréquation financière.

Article 13

Les registres d'impôts municipaux renferment les inscriptions nécessaires pour justifier les créances fiscales.

Article 14

Le registre des valeurs officielles tenu par la commune est établi sur la base des données mises à disposition par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé (art. 7c Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

Article 15

Le teneur des registres d'impôts conserve les avis de revendication sous forme de registre ou de toute autre manière.

IV. PERCEPTION DES IMPÔTS MUNICIPAUX

Article 16

L'encaissement des impôts municipaux extraordinaires fait l'objet d'un règlement particulier.

V. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 17

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus. Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Article 18

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement communal d'impôt de Courrendlin du 30 mars 2015, de Rebeuvelier du 31 octobre 1990 et de Vellerat du 26 juin 2014.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le conseil communal.

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité le règlement d'impôt de la commune mixte de Courrendlin.

4. Prendre connaissance et approuver le règlement de l'agence communale AVS de la commune mixte de Courrendlin

Rapporteur : M. Vincent Eggenschwiler, conseiller communal

Ce règlement qui est obligatoire pour toutes les communes a été établi sur la base d'un règlement-type proposé par le canton.

Tout comme les autres règlements, le présent document a été mis à disposition au bureau communal ainsi que sur le site Internet de la commune et il n'a fait l'objet d'aucune remarque.

REGLEMENT DE L'AGENCE COMMUNALE AVS DE LA COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

La commune mixte de Courrendlin

- vu la loi cantonale portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946⁶ sur l'AVS
 - vu le règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courrendlin ;
- arrête :

Etablissement et tâches

Article premier

¹ Sous désignation d'«agence communale AVS», il est institué dans la commune, un organe auxiliaire et d'exécution de la Caisse de compensation du canton du Jura, au sens de la loi cantonale du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivant¹.

² L'agence communale AVS pourvoit sur le territoire communal à toutes tâches attribuées à la Caisse cantonale de compensation par la Confédération et le Canton.

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation

Article 3

L'organe communal compétent nomme le personnel de l'agence communale AVS avec un préposé à sa tête.

Statut du personnel

Article 4

Le personnel de l'agence communale AVS est soumis au statut du personnel communal.

Logistique

Article 5

¹ La commune met à la disposition du personnel de l'agence communale AVS les locaux, le mobilier et le matériel nécessaire à une gestion efficace et rationnelle.

² L'agence communale AVS est ouverte à la population pendant les heures que fixe le Conseil communal.

⁶ RSJU 831.10

Compétence

Article 6

¹ Le préposé engage l'agence communale AVS par sa signature individuelle.

² Il peut déléguer sa compétence au personnel de l'agence.

Obligation de garder le

secret

Article 7

Le personnel de l'agence communale AVS est tenu de garder le secret sur ses constatations et observations parvenues à sa connaissance dans l'exercice de sa charge ou de sa fonction, conformément à la LAVS ⁷.

Surveillance

Article 8

¹ Le Conseil communal veille à ce que la desserte de son agence communale AVS corresponde au besoin de la population.

² La Caisse de compensation du canton du Jura est chargée du contrôle de l'organisation et de l'administration de l'agence communale AVS.

Responsabilité

Article 9

Le personnel de l'agence communale AVS répond envers la commune et la caisse cantonale de compensation des dommages qu'il leur cause en violant les devoirs de leur charge, intentionnellement ou par négligence.

Abrogation

Article 10

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, en particulier le règlement de l'agence communale AVS de Courrendlin du 30 mars 2015, de Rebeuvelier du 23 octobre 1948 et de Vellerat du 29 juin 2017.

Entrée en vigueur

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le conseil communal.

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité le règlement de l'agence communale AVS de la commune mixte de Courrendlin.

5. Prendre connaissance et approuver le règlement concernant la garde des chiens de la commune mixte de Courrendlin

Rapporteur : M. Joël Burkhalter, Maire

M. le Maire présentera brièvement le règlement précité et s'arrêtera sur différents points essentiels.

REGLEMENT CONCERNANT LA GARDE ET LA TAXE DES CHIENS DE LA COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

**Dispositions
légales**

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux, RS 455 ;
- loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties, RS 916.40 ;
- ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, RS 455.1 ;
- ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, RS 916.401 ;
- loi cantonale du 26 septembre 2001 concernant la taxe des chiens, RSJU 645.1 ;
- ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux, RSJU 916.51 ;
- ordonnance du 29 janvier 2013 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux, RSJU 455.1 ;
- ordonnance du 30 octobre 2001 concernant la taxe des chiens, RSJU 645.11.

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

⁷ RSJU 831.10

SECTION 1 : Enregistrement et identification

Obligation
d'annoncer

Article premier ¹ Tout détenteur de chien qui prend domicile dans la commune doit signaler la détention de cet animal lors de son enregistrement au contrôle des habitants en vue de le faire inscrire au registre communal.

² La commune procède à la vérification et à l'enregistrement des données du détenteur dans la banque de données nationale des chiens AMICUS, à qui il délivre le cas échéant, un numéro d'identification (ID).

³ Tout détenteur de chien ou tout détenteur qui acquiert un chien supplémentaire domicilié dans la commune doit s'annoncer à l'administration communale dans les 10 jours à compter du jour où il est entré en possession du chien.

⁴ Tout détenteur informe l'administration communales lorsqu'il cesse de détenir un chien (mort, vente, donation, etc.).

⁵ Pour les détails de l'enregistrement, il est renvoyé aux instructions du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV).

Identification

Art. 2 ¹ Chaque chien doit être identifié par l'implantation d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez qui il est né.

² L'identification est effectuée par un vétérinaire conformément aux exigences de la législation fédérale. Le vétérinaire procède à l'inscription du chien à la banque de données nationale AMICUS, pour autant que le détenteur se soit annoncé à la commune et soit en possession de son numéro d'identification.

³ Les frais de l'identification sont à la charge du détenteur.

Inscription au
registre communal

Art. 3 ¹ Dans le délai indiqué à l'article premier, alinéa 3, le détenteur doit se présenter avec son chien à l'administration communale.

² Le responsable du registre communal contrôle si le chien est valablement identifié. Si tel n'est pas le cas, il ordonne au détenteur de le faire identifier à ses frais dans un délai de dix jours au plus.

³ Le responsable inscrit dans le registre :

- a) le nom et l'adresse du détenteur ;
- b) le nombre de chiens détenus ;
- c) le signalement de chaque chien (race, âge, sexe, robe) ;
- d) le code d'identification (numéro de puce).

⁴ Le registre est établi et mis à jour pour la date du 1^{er} mai de chaque année ; il sert notamment de base à la facturation de la taxe des chiens.

Chiens non
identifiés ou non
enregistrés

Art. 4 ¹ Dans les cas où le détenteur d'un chien errant ne peut être connu, l'article 19, alinéa 2 du présent règlement est applicable.

² Lorsque le détenteur d'un chien non identifié ou non enregistré est connu, le conseil communal le somme de se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable et informe le SCAV.

³ Si le détenteur ne s'exécute pas dans le délai imparti, le conseil communal l'annonce au SCAV qui pourra ordonner la séquestration du chien et faire procéder à son identification et à son inscription au registre ; l'intégralité des frais sera mise à la charge du détenteur.

⁴ Le conseil communal peut dénoncer au Ministère public de la République et Canton du Jura les détenteurs de chiens qui refusent, malgré sommation, d'identifier leurs chiens, en application de l'article 8, alinéa 4 de la loi concernant la taxe des chiens.

⁵ L'article 7 du présent règlement est réservé.

SECTION 2 : Taxe des chiens

Assujettissement

Art. 5 ¹ La détention de chiens fait l'objet de la taxe des chiens.

² Toute personne domiciliée dans la commune qui détient un ou plusieurs chiens est tenue de s'acquitter de la taxe.

³ Seuls les détenteurs de chiens âgés de plus de trois mois au 1^{er} mai sont soumis à la taxe.

⁴ Il n'est pas perçu de taxe pour les chiens auxiliaires de vie et les chiens affectés à un service public.

⁵ Le détenteur qui, en cours d'année, remplace un chien par un autre n'a pas à payer une nouvelle taxe avant la prochaine échéance officielle. Il est toutefois tenu de procéder à son identification et d'annoncer le nouvel animal à l'administration communale.

Montant de la taxe	Art. 6 L'assemblée communale arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel.
Taxe répressive	Art. 7 ¹ Les détenteurs qui n'observent pas leur devoir d'annoncer leurs chiens ou de payer la taxe peuvent se voir infliger une taxe répressive. ² La décision en incombe au conseil communal. Elle est susceptible d'opposition et de recours au juge administratif.
Renvoi	Art. 8 Pour le surplus, l'objet, l'assujettissement, les montants, la taxation et la perception de la taxe des chiens sont réglés par la loi et l'ordonnance cantonale concernant la taxe des chiens.

SECTION 3 : Protection de l'animal

Principes	Art. 9 ¹ Les détenteurs respectent les exigences de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des animaux. ² Ils traitent leurs chiens en tenant compte de leurs besoins et en veillant à leur bien-être. ³ Personne ne doit de façon injustifiée imposer à des chiens des douleurs, des maux, des dommages, ni les mettre en état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière.
Détenion de chiens	Art. 10 ¹ Les chiens détenus dans des locaux fermés ou attachés doivent pouvoir prendre quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins. Ils doivent autant que possible pouvoir s'ébattre librement en plein air et avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens. ² Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins 5 heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m ² . Ils ne doivent pas être attachés avec un collier étrangleur. ³ Les chiens détenus en plein air disposeront d'un logement et d'une place de repos appropriée conformes à la législation en vigueur. Ils doivent être protégés du froid ou de la chaleur. ⁴ Il est interdit de mettre un collier à pointe ou un collier étrangleur sans boucle d'arrêt à un chien. ⁵ Tout chien doit disposer d'eau et de nourriture en suffisance.
Transport de chiens	Art. 11 ¹ Lorsque des chiens sont laissés dans une voiture, celle-ci sera parquée à l'ombre et on veillera à laisser une aération suffisante. ² En cas de stationnement prolongé, on laissera au chien un récipient rempli d'eau.
Mauvais traitement	Art. 12 ¹ Celui qui maltraite son chien ou commet une autre infraction prévue aux articles 26 et suivants de la loi fédérale sur la protection des animaux sera dénoncé au Ministère public de la République et Canton du Jura. ² Le conseil communal avisera le SCAV conformément à l'article 7 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux et prendra les mesures nécessaires qui sont de sa compétence.

SECTION 4 : Ordre public

Principe	Art. 13 Le détenteur de chiens doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'ordre public, et notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
Sécurité publique	Art. 14 ¹ Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, doit constamment tenir le chien sous son contrôle. ² Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que son chien morde, poursuive ou effraie de tierces personnes ou d'autres animaux. ³ Il prend des mesures afin que les tiers puissent accéder sans danger à la porte d'entrée de l'immeuble dans lequel ils habitent.
Domaine public	Art. 15 ¹ Il est interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder sur le domaine public.

Salubrité publique	<p>² Tout chien doit être tenu en laisse sur la voie publique, dans les espaces ouverts au public ainsi que sur les domaines privés accessibles au public.</p> <p>³ Hors voie publique, le détenteur a l'obligation de tenir son chien en permanence sous contrôle ; les dispositions relatives à l'exercice de la chasse et la protection du gibier demeurent réservées.</p> <p>⁴ Les chiens sont interdits dans les emplacements de jeux pour enfants, dans les patageoires, sur les cimetières et dans les complexes scolaires, à l'exception des chiens pour personnes handicapées tenus en laisse.</p> <p>Art. 16 ¹ Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, prend des mesures afin que son chien ne souille par la voie publique, notamment les trottoirs et les banquettes herbeuses, ainsi que les propriétés privées.</p> <p>² Le détenteur élimine les excréments que son chien laisse sur la voie publique.</p> <p>³ Les chiens ne sont pas autorisés dans les commerces de denrées alimentaires, les laboratoires, cuisines et locaux à usage public ; ils peuvent accéder aux bars, cafés et restaurants avec l'accord du tenancier.</p> <p>⁴ Dans les bars, cafés et restaurants, les chiens, qu'ils appartiennent au tenancier ou aux clients, ne doivent perturber ni les hôtes, ni le service. Ils ne doivent pas y recevoir de nourriture ni occuper les sièges destinés aux clients. Il incombe au tenancier de l'établissement de faire respecter cette prescription.</p>
Tranquillité publique	<p>Art. 17 ¹ Tout détenteur de chiens doit prendre de jour et de nuit les précautions nécessaires pour que son animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.</p> <p>² Le commerce, l'élevage professionnel de chiens et l'exploitation d'un chenil sont interdits dans les zones d'habitation et dans les alentours immédiats afin de préserver la tranquillité du voisinage.</p>
Maladies contagieuses	<p>Art. 18 ¹ Tout soupçon de maladie contagieuse doit être immédiatement annoncé à un vétérinaire qui prendra les mesures nécessaires. Chaque détenteur prendra toutes les précautions utiles afin d'éviter que d'autres animaux ou personnes soient contaminés.</p> <p>² Lorsqu'un chien est suspect d'être porteur de maladies contagieuses, le conseil communal peut en tout temps obliger le détenteur du chien à faire examiner sa bête, aux frais de ce dernier, par un vétérinaire.</p> <p>³ L'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux est réservée.</p>
Chiens perdus et chiens errants	<p>Art. 19 ¹ Celui qui a perdu son chien doit l'annoncer sans délai à l'administration communale.</p> <p>² Les chiens errants peuvent être recueillis par les autorités communales qui tenteront d'en retrouver le détenteur, aux frais de ce dernier. Si les démarches entreprises sont restées vaines, les autorités communales sont autorisées à confier le chien à un centre d'accueil. Elles informeront le SCAV de leurs démarches.</p> <p>³ Après les soixante jours qui suivent l'accueil du chien, et si le détenteur ne s'est pas manifesté, le SCAV peut donner l'animal à une société protectrice des animaux en vue de son placement ou le faire euthanasier.</p> <p>⁴ Les frais de pension pour les chiens recueillis et placés momentanément par les autorités communales en cas de force majeure sont mis à la charge du détenteur ou de sa famille, en cas de décès de celui-ci.</p>
Elimination des cadavres de chiens	<p>Art. 20 ¹ Les cadavres de chiens doivent être amenés au Centre régional de ramassage de déchets carnés de Soyhières, ceci aux frais du détenteur de l'animal. Tout abandon de cadavre sur le domaine public est interdit.</p> <p>² Les petits animaux d'un poids maximal de dix kilogrammes peuvent être enfouis sur un terrain privé.</p>
Obligation des autorités communales	<p>Art. 21 Les autorités communales ont l'obligation d'annoncer au SCAV :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal ; b) les chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme.

Mesures
particulières

Art. 22 ¹ Afin de s'assurer que des chiens ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux, les autorités communales peuvent prendre notamment les mesures suivantes à l'égard du détenteur et du chien :

- a) rappeler les prescriptions légales applicables ;
- b) avertir un détenteur en le menaçant des mesures administratives et d'une dénonciation pénales ;
- c) désigner les personnes qui sont habilitées à emmener un chien en dehors de son lieu de résidence habituelle ;
- d) ordonner le port obligatoire de la laisse également hors du milieu habité ;
- e) ordonner le port obligatoire de la muselière ;
- f) ordonner la stérilisation du chien ;
- g) ordonner à un détenteur de soumettre son chien à un examen et une thérapie comportementale ;
- h) limiter le nombre de chiens détenus ;
- i) ordonner au détenteur de suivre des cours complémentaires d'éducation canine ou de passer un examen de vérification des aptitudes à détenir un chien ;
- j) séquestrer un chien et le céder à un tiers ;
- k) interdire à une personne de détenir un chien pour une durée déterminée ou indéterminée ;
- l) ordonner l'euthanasie ou faire abattre un chien qui a blessé grièvement une personne ou qui effraie ou poursuit habituellement les gens.

² Le cumul de mesures est possible.

³ Les autorités communales doivent toujours solliciter l'accord écrit du vétérinaire cantonal pour prendre les mesures au sens des lettres e, f, g, h, i, j ou l de l'alinéa 1, ci-dessus.

⁴ Les coûts des mesures ordonnées par les autorités communales sont à la charge du détenteur de chien.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de l'ordonnance fédérale et cantonale sont réservées.

SECTION 5 : Dispositions pénales et finales

Dispositions
pénales

Art. 23 ¹ En cas de violation avérée des règles du présent chapitre, le conseil communal peut prononcer une amende allant de 50 à 5'000 francs à l'encontre du détenteur fautif de chiens.

² Les dispositions pénales de droit fédéral et cantonal sont réservées.

Approbation

Art. 24 Le présent règlement est soumis à l'approbation du Délégué aux affaires communales.

Abrogation

Art. 25 Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement concernant la garde et la taxe des chiens de Rebeuvelier du 16 avril 2003.

Entrée en vigueur

Art. 26 Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Discussion :

M. Pascal Prince : souhaite savoir si la commune est souvent appelée à sanctionner des détenteurs de chiens ? Il lui semble excessif d'interdire la présence de chiens dans les parcs où se trouve des enfants et souhaiterait savoir jusqu'à quel point cet article sera appliqué.

Il n'est pas idéal que des chiens fréquentent le secteur des écoles ou les places de jeux sans être attachés. La commune est effectivement appelée mettre à l'amende des citoyens, qui ont précédemment fait l'objet d'avertissement, en raison des nuisances causées par leur chien.

M. Jacques Widmer : souhaite savoir si l'exclusion des chiens dans le périmètre scolaire touche uniquement le temps scolaire ou si des propriétaires de chiens peuvent traverser le site avec leur animal de compagnie attaché. En sa qualité de directeur d'école, son souci est d'éviter que des chiens ne fréquentent le périmètre scolaire durant les récréations. Constate qu'une multitude de gens laissent

leurs chiens en liberté dans la zone verte et que ces animaux défèquent dans la zone verte où des enfants, des sportifs ou des citoyens se tiennent régulièrement. Les citoyens concernés devraient être avertis et invités à ne pas laisser leurs animaux en liberté dans ces zones.

M. le Maire considère l'intervention de M. Widmer comme un avis personnel.

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité le règlement concernant la garde des chiens de la commune mixte de Courrendlin.

6. Prendre connaissance et approuver le règlement d'organisation et d'administration de l'arrondissement de sépulture de Châtillon, Courrendlin et Rossemaison

Rapporteur : M. Pierre-André Comte

Le règlement d'organisation et d'administration de l'arrondissement de sépulture de Châtillon, Courrendlin et Rossemaison a été élaboré par le comité de fusion en concertation avec les responsables de l'arrondissement de sépulture et soumis ensuite pour examen préalable au délégué aux affaires communales en date du 4 avril 2019.

En raison de problèmes dans la procédure administrative, les communes de Châtillon et Rossemaison sollicitent le report du traitement de ce point fixé lors de l'assemblée de ce jour. Le comité de fusion reprendra ce dossier prochainement et établira un calendrier quant à procédure d'approbation de ce règlement dans le courant de ces prochains mois.

Discussion : -

7. Prendre connaissance et approuver le règlement sur les élections de la commune mixte de Courrendlin

Rapporteur : M. Pierre-André Comte, Vice-Maire

Le règlement sur les élections communales touche un domaine très classique établi sur des bases légales connues citées en début du règlement. Ce document a été mis à disposition pour consultation au bureau communal ainsi que sur le site Internet de la commune.

Ce règlement ne présente aucune surprise car il est similaire dans l'ensemble des communes jurassiennes.

REGLEMENT SUR LES ELECTIONS COMMUNALES DE LA COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

Bases légales

Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) ;
Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222) ;
Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19) ;
Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courrendlin ;
Convention de fusion entre les communes de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement s'applique aux élections populaires aux urnes dans la commune de Courrendlin.

Terminologie

Art. 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Électeurs

Art. 3

¹ Sont électeurs en matière communale :

- a) Les Suisses âgés de 18 ans, domiciliés depuis trente jours dans la commune ;
- b) les étrangers âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le canton depuis une année et dans la commune depuis trente jours.

² Sont électeurs en matière bourgeoise tous les bourgeois domiciliés dans la commune âgés de 18 ans et qui ont le droit de vote en matière cantonale.

³ Les personnes exclues du droit de vote sont celles qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

⁴ Pour le vote des Suisses de l'étranger, un registre est tenu pour chaque commune. Celui-ci est informatisé et harmonisé dans tout le Canton. La Chancellerie d'Etat y a accès.

Éligibilité

Art. 4

Sont éligibles :

- a) comme membre d'autorités communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune ainsi que les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques, à l'exception de la fonction de maire pour ces derniers ;
- b) comme président et vice-président des assemblées communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune ainsi que les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques ;
- c) comme membres des commissions communales, les Suisses âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Fonctions incompatibles

Art. 5

¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

- a) les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent ;
- b) la qualité d'employé communal à plein temps immédiatement subordonné à cette autorité.

² Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président et de vice-président de l'assemblée communale sont incompatibles.

Incompatibilité tenant à la parenté

Art. 6

¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :

- a) les parents du sang et alliés en ligne directe ;
- b) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ;
- c) les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au deuxième degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Option et règles d'élimination

Art. 7

¹ En cas d'incompatibilité touchant une même personne, un délai d'option lui est imparti par le Délégué aux affaires communales. A défaut d'option, le sort décide.

² En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de l'article 6, sont réputées élues, en l'absence d'un désistement volontaire, celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le Délégué aux affaires communales procède à un tirage au sort auquel les intéressés sont invités.

³ Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'article 6 du présent règlement, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

⁴ Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, la fonction de maire l'emporte sur celle de conseiller communal.

Organes électoraux

Art. 8

¹ Le règlement d'organisation désigne les organes électoraux de la commune. Il indique notamment quelles sont les compétences électorales :

- a) des ayants droit (vote aux urnes) ;
- b) de l'assemblée communale ;
- c) du conseil communal.

² Les ayants droit au vote élisent obligatoirement par les urnes, selon les dispositions du présent règlement :

Vote aux urnes

- a) le maire ;
- b) le président des assemblées ;
- c) le vice-président des assemblées ;
- d) les membres du conseil communal.

³ Le conseil communal nomme :

Conseil communal

- a) les employés communaux (secrétaire, caissier, préposé à l'agence communale de compensation AVS, etc.) ;
- b) les employés de la voirie et les fontainiers ;
- c) les concierges des bâtiments communaux ;
- d) le personnel auxiliaire (déchetterie, etc.) ;
- e) les membres des diverses commissions communales ;
- f) les membres des commissions intercommunales.

II. EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Lieu du scrutin

Art. 9

Le scrutin se déroule dans les locaux désignés par le conseil communal.

Temps du scrutin

Art. 10

¹ Le scrutin est ouvert le dimanche de 10 heures à 12 heures.

² Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

Matériel de vote

Art. 11

Le conseil communal fait imprimer les cartes d'électeur et les bulletins officiels pour les scrutins de la commune et se procure les enveloppes de vote par correspondance.

Convocation des électeurs

Art. 12

¹ Avant chaque élection aux urnes, à l'exception de celle prévue à l'article 18, le conseil communal convoque les électeurs par publication dans le Journal officiel et selon l'usage local.

² La convocation est publiée, au plus tard, dans l'édition du Journal officiel de la huitième semaine précédant le jour du scrutin; elle indique le genre, l'horaire et le lieu du scrutin et de l'éventuel ballottage.

Publication des listes et actes de candidature

Art. 13

A l'échéance du délai de correction des listes et actes de candidature déposés, le secrétaire communal procède à leur affichage selon l'usage local.

Fourniture du matériel

Art. 14

¹ La commune fait parvenir à tous les électeurs, au moins dix jours avant celui du scrutin, leur carte d'électeur ainsi que le ou les bulletin(s) officiel(s).

² Un duplicata de la carte d'électeur peut être obtenu au plus tard 48 heures avant l'ouverture du scrutin, au secrétariat communal. La nouvelle carte délivrée doit porter la mention "duplicata". A l'ouverture du scrutin, l'administration communale communique au bureau électoral les noms des personnes ayant obtenu un duplicata.

³ La commune prend en charge les frais d'impression et de distribution du ou des bulletin(s) officiel(s).

⁴ Si, lors d'élections selon le système majoritaire, le nombre des actes de candidature dépasse celui de trois, le conseil communal peut se borner à distribuer un bulletin officiel blanc et la liste des candidatures déposées.

⁵ Les mandataires des listes peuvent obtenir des bulletins supplémentaires auprès de l'administration communale. Les frais y relatifs sont à la charge des personnes ou organisations qui les ont commandés.

Manière de voter

Art. 15

Le vote à l'urne et par correspondance est réglé par les articles 18 à 24 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11).

Secret du vote

Art. 16

Le secret du vote doit être assuré.

Bulletins nuls

Art. 17

Sont nuls:

- a) les bulletins qui ne sont pas officiels ;
- b) les bulletins qui ne portent pas le timbre du bureau électoral ;
- c) les bulletins qui ne sont pas remplis à la main et les bulletins imprimés qui sont modifiés autrement qu'à la main ;
- d) les bulletins qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ;
- e) les bulletins qui portent des signes qui permettent de reconnaître l'auteur ;
- f) les bulletins qui portent des mentions étrangères au scrutin.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Calendrier des élections

Art. 18

¹ L'élection des organes énumérés à l'article 8, alinéa 2 du présent règlement, a lieu le même jour, soit l'avant dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement

² Les autorités se constituent dans les quinze premiers jours de l'année civile qui suit le jour de l'élection.

³ Leurs charges prennent fin la veille de la séance constitutive des nouvelles autorités.

Ballotage

Art. 19

Les scrutins de ballotage ont lieu le troisième dimanche après le premier tour.

Circonscription électorale

Art. 20

La commune forme en principe une seule circonscription électorale.

Dépouillement

Art. 21

Le dépouillement est effectué conformément aux articles 26 et suivants de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques.

Validité du scrutin

Art. 22

Un scrutin n'est en principe valable que si le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de vote rentrées.

Constataion et publication

Art. 23

des résultats

¹ Dès la clôture du dépouillement un exemplaire du procès-verbal est remis au conseil communal.

² Un exemplaire du procès-verbal d'élection est transmis immédiatement au Délégué aux affaires communales.

³ La commune informe les élus de leur élection.

Recours

Art. 24

- ¹ Les élections peuvent être attaquées par voie de recours devant le juge administratif.
- ² Le recours doit être interjeté dans les dix jours qui suivent la décision attaquée ; en cas de scrutin, il doit être interjeté dans les dix jours qui suivent.
- ³ Lorsque les résultats du scrutin sont publiés dans le Journal officiel, on peut encore recourir dans les trois jours suivant cette publication, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.
- ⁴ Le juge administratif statue sous réserve de recours auprès de la Cour constitutionnelle.
- ⁵ Le recours à la Cour constitutionnelle doit être adressé dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée.

Conservation du matériel de

vote

Art. 25

- ¹ Conjointement avec un exemplaire du procès-verbal, les cartes de vote et les bulletins sont réunis pour chaque élection en paquets distincts qui sont ensuite scellés et conservés sous clé.
- ² Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que d'éventuels recours en matière d'élection ont été jugés définitivement, le matériel mentionné à l'alinéa 1 doit être détruit.

Durée des fonctions

Art. 26

- ¹ La durée des fonctions est de cinq ans, sauf dispositions fédérales ou cantonales contraires.
- ² Le président et le vice-président de l'assemblée communale sont immédiatement rééligibles pour deux périodes consécutives.
- ³ Le maire et les membres du conseil communal sont immédiatement rééligibles pour deux périodes consécutives.

III. ÉLECTION SELON LE SYSTÈME DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

Art. 27

Les dispositions qui régissent le système de la représentation proportionnelle sont applicables à l'élection du conseil communal, à l'exception du maire

Nombre de membres

Art. 28

Le conseil communal se compose de neuf membres, le maire y compris.

Dépôt et contenu des listes

Art. 29

- ¹ Les listes de candidats doivent être remises au conseil communal le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.
- ² Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
- ³ Chaque liste indique le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession.
- ⁴ Elle doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.
- ⁵ Les listes doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune, ainsi que la mention de deux mandataires et d'un suppléant.
- ⁶ Un électeur ne peut apposer sa signature sur plus d'une liste.

Domicile

Art. 30

Le candidat est domicilié dans sa circonscription électorale.

Candidatures multiples

Art. 31

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Le cas échéant, un délai d'option de trois jours est fixé par le conseil communal ; faute d'option dans le délai imparti, le sort décide.

Corrections et compléments

Art. 32

- ¹ Les candidats qui déclinent leur candidature le font savoir au conseil communal par écrit jusqu'au vendredi à 18 heures de la sixième semaine qui précède l'élection.
- ² Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, jusqu'au lundi de la troisième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.
- ³ Les candidatures déclinées ou contraires à la loi sont considérées comme nulles.
- ⁴ L'article 42 est réservé.

Bulletins officiels

Art. 33

Le conseil communal imprime et fait parvenir à tous les électeurs, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels reproduisant les listes déposées.

Manière de voter

Art. 34

¹ Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges dans la commune.

² Il peut voter de l'une des manières suivantes :

- a) il dépose dans l'urne un bulletin officiel imprimé sans le modifier ;
- b) il dépose un bulletin officiel imprimé qu'il a modifié, en y biffant des noms, en en cumulant d'autres ou en y portant le nom de candidats d'autres listes (panachage). Dans ces deux cas, a) et b), les suffrages qui ne sont pas donnés à des candidats sont attribués à la liste dont la dénomination figure en tête du bulletin ;
- c) il dépose un bulletin officiel blanc où il a porté le nom de candidats de la commune, en en cumulant s'il lui plaît ;
- d) il dépose un bulletin officiel blanc où, sans porter le nom d'aucun candidat, il attribue ses suffrages à une liste de son choix en la désignant clairement ;
- e) il dépose un bulletin officiel blanc où il désigne la liste de son choix ainsi que le nom d'un ou de plusieurs candidats.

³ Aucun candidat ne peut recevoir plus de deux suffrages par bulletin.

⁴ Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :

- a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés ;
- b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Détermination du résultat

Art. 35

Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant notamment :

- a) le nombre des électeurs et celui des votants ;
- b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls ;
- c) le nombre des suffrages obtenus par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs) ;
- d) le nombre des suffrages non nominatifs qui sont attribués à chaque liste (suffrages complémentaires) ;
- e) le nombre de suffrages de chaque liste, suffrages nominatifs et suffrages complémentaires ;
- f) le nombre des suffrages inutilisés ;
- g) les cas de tirage au sort ;
- h) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Répartition des sièges

Art. 36

Les sièges sont répartis entre les listes selon les règles suivantes :

- a) le nombre total des suffrages de toutes les listes est divisé par le nombre des sièges de la commune, augmenté d'un ; le résultat porté au nombre entier immédiatement supérieur est le quotient électoral ;
- b) chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral ;
- c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre de suffrages de chaque liste est divisé par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté d'un. Un siège est attribué à la liste qui a le plus fort quotient. L'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide ;
- d) le bureau électoral procède au tirage au sort.

Désignation des élus

Art. 37

¹ Sont élus, à concurrence du nombre des sièges qui reviennent à chaque liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

² Les candidats non élus sont rangés selon le nombre des suffrages nominatifs obtenus par eux.

³ En cas d'égalité des suffrages, est élu le candidat qui a obtenu le plus de suffrages sur la liste où son nom figurait. En cas de nouvelle égalité, le sort le décide.

⁴ Le bureau électoral procède au tirage au sort.

*Élection tacite et
complémentaire*

Art. 38

Si les candidats présentés ne sont pas plus nombreux que les sièges de la commune, ils sont élus sans vote (élection tacite). S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire.

Sièges en surnombre

Art. 39

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les électeurs qui l'ont signée peuvent désigner des candidats supplémentaires, qui sont élus sans vote. Faute de désignation dans le délai imparti, il est procédé à une élection complémentaire.

Vacance durant la législature

Art. 40

¹ En cas de vacance durant la législature, celui qui quitte le Conseil communal est remplacé par le premier suppléant figurant sur la même liste. Si celui-ci refuse de siéger, le suivant prend sa place.

² S'il ne reste aucun candidat, la majorité des électeurs qui ont signé la liste peuvent désigner un candidat supplémentaire, qui est élu sans vote ; faute de désignation dans un délai imparti par le conseil communal, on procède à une élection complémentaire.

Défaut de liste

Art. 42

Si aucune liste n'est déposée, l'élection a lieu à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible. Le cumul n'est pas admis.

V. ELECTIONS COMMUNALES SELON LE SYSTEME MAJORITAIRE A DEUX TOURS

Champ d'application

Art. 43

Les dispositions qui régissent les élections selon le système majoritaire à deux tours sont applicables :

- a) au maire ;
- b) au président des assemblées communales ;
- c) au vice-président des assemblées communales.

Actes de candidature

Art. 44

¹ Les actes de candidature doivent être remis au conseil communal le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection jusqu'à 18 heures.

² L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession du candidat ou des candidats.

³ Il doit porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune.

Corrections et compléments

Art. 45

¹ Les actes de candidature peuvent être corrigés jusqu'au lundi de la troisième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.

² Ils ne peuvent être complétés que dans le cas où un candidat devient inéligible. Ce complément peut être apporté jusqu'au lundi qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.

³ La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée.

Report de l'élection

Art. 46

Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le conseil communal prend les mesures nécessaires et fixe les délais.

Bulletins officiels

Art. 47

La commune fait parvenir à tous les électeurs de son ressort, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels imprimés portant le nom du ou des candidats et un bulletin officiel blanc, sous réserve de l'article 14, alinéa 4.

Manière de voter

Art. 48

¹ Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.

² Il ne peut donner ses suffrages qu'à des candidats et n'en peut donner qu'un à chaque candidat.

³ Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :

- a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés ;
- b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits

Détermination du résultat

Art. 49

Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant :

- a) le nombre des électeurs et celui des votants ;
- b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspond à la somme des bulletins blancs et nuls ;
- c) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Désignation des élus

Art. 50

¹ Est élu le candidat qui a obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue).

² En cas d'égalité des suffrages, une élection complémentaire départage les candidats

Candidature pour le 2^{ème} tour

Art. 51

¹ Un candidat au premier tour peut renoncer à sa candidature pour le deuxième tour.

² Les candidatures doivent être remises au conseil communal le mercredi qui suit le premier tour, jusqu'à 18 heures. Elles sont rendues publiques selon l'usage local.

³ Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Bulletins officiels

Art. 52

La commune fait parvenir les cartes d'électeur et les bulletins officiels aux électeurs au plus tard le lundi précédant le scrutin.

Désignation des élus au 2^{ème} tour

Art. 53

Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, même s'il n'est pas supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité relative).

Renvoi

Art. 54

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles valables pour le premier tour sont applicables au second.

Élection tacite

Art. 55

¹ Si les candidats présentés au premier ou second tour ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).

² S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire à la majorité relative.

Vacance pendant la législature

Art. 56

¹ En cas de vacance pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire selon le système majoritaire à deux tours.

² Les personnes élues le sont pour la fin de la législature.

Défaut de listes

Art. 57

Si aucun acte de candidature n'est déposé, l'élection se fait à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.

VI. DISPOSITIONS PENALES

Code pénal

Art. 58

Les dispositions des articles 279 à 283 du Code pénal suisse sont applicables.

Amendes

Art. 59

¹ Le conseil communal peut infliger une amende de Fr. 20.- à Fr. 200.- aux membres du bureau électoral qui font défaut entièrement ou partiellement aux opérations d'un vote ou d'une élection sans excuse écrite valable suffisante.

² Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.- au plus, pour autant que d'autres mesures ne soient pas applicables.

³ Le conseil communal prononce les amendes selon le décret sur le pouvoir répressif des communes.

VII. VOIES DE RECOURS ET DROIT SUPPLETIF

Voies d'opposition et de recours

Art. 60

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées selon les dispositions prévues dans la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1), le Code de procédure administrative (RSJU 175.1) et la loi sur les communes (RSJU 190.11).

Autres dispositions légales

Art. 61

¹ Les questions non traitées par le présent règlement seront tranchées par analogie aux dispositions légales cantonales en vigueur, éventuellement par analogie aux dispositions fédérales.

² Sont notamment réservées, les dispositions figurant dans les textes légaux suivants :

- Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101) ;
- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) ;
- Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11) ;
- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19) ;
- Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSJU 161.15) ;
- Code de procédure administrative (RSJU 175.1) ;
- Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
- Décret sur les communes (RSJU 190.111) ;
- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222).
-

VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation

Art. 62

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement sur les élections communales de Courrendlin du 30 mai 2011, de Rebeuvelier du 27 avril 2011 et de Vellerat du 15 décembre 2011.

Entrée en vigueur

Art. 63

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le conseil communal.

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité le règlement sur les élections de la commune mixte de Courrendlin.

8. Prendre connaissance et approuver les statuts du Syndicat de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon

Rapporteur : M. Vincent Eggenschwiler

Il est passé à la présentation des statuts du Syndicat de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon.

STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DE COURRENDLIN ET CHATILLON

- Dispositions légales*
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
 - Loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 (RSJU 410.11) ;
 - Règlement d'organisation et d'administration des communes municipales de Courrendlin et Châtillon ;
 - Convention de fusion de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat.

Terminologie Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

GENERALITES

Création **Article premier** ¹ Sous la dénomination « Communauté de l'École secondaire de Courrendlin et Châtillon », il est créé un syndicat d'enseignement secondaire au sens de la loi sur les communes (ci-après LCom) et de l'article 114 de la loi sur l'école obligatoire.

² En font partie les communes suivantes :

- a) Châtillon ;
- b) Courrendlin (communes fusionnées de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat).

But **Art. 2** Le syndicat a pour mission d'assurer l'enseignement dévolu à l'école secondaire.

Siège **Art. 3** ¹ Le siège du syndicat correspond à celui de l'école. Il se trouve à Courrendlin.

² Les bâtiments, locaux, dûment équipés, le mobilier, les salles d'éducation physique ainsi que la place de sport sont mis à disposition par la commune de Courrendlin.

³ La commune de Courrendlin est responsable de l'entretien des bâtiments et du mobilier, de la conciergerie, des alentours. Elle fait en sorte, sur proposition des organes du syndicat, que les infrastructures scolaires soient régulièrement adaptées aux besoins de l'école.

Admission dans le syndicat **Art. 4** ¹ Les communes qui entendent adhérer au syndicat doivent présenter leur demande au président de l'Assemblée des délégués.

Statuts du syndicat scolaire de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon

² La requête est transmise à la commission d'école pour préavis puis à l'Assemblée des délégués qui statue et fixe les modalités de l'admission.

Sortie du syndicat

Art. 5 ¹ Sauf accord de toutes les communes du syndicat, la sortie de l'une d'elles ne peut intervenir qu'aux conditions fixées par les articles 129 et 130 de la LCom.

² La démission doit être remise au syndicat au moins deux ans avant le jour de sortie désiré. L'Assemblée des délégués peut admettre un délai plus court.

³ Dès la remise de la démission, toutes les créances du syndicat envers la commune démissionnaire deviennent exigibles. La commune concernée doit également supporter une partie du découvert éventuel déterminé en fonction des contributions versées durant les six dernières années.

⁴ La commune sortante perd tout droit à l'avoir du syndicat.

⁵ La sortie imposée par une modification du cercle scolaire demeure réservée.

Dissolution et liquidation

Art. 6 ¹ Le syndicat peut être dissout aux conditions fixées par l'article 131 de la LCom.

² La liquidation incombe à ses organes.

³ Sur le plan interne, le solde actif ou passif de la liquidation est réparti entre les communes membres au moment de la dissolution, en proportion des contributions dues durant les six dernières années.

ORGANES DU SYNDICAT

Organes du syndicat

Art. 7 ¹ Les organes ordinaires du syndicat sont :

- a) Les communes membres ;
- b) L'Assemblée des délégués ;
- c) Le Comité ;
- d) L'organe de contrôle (vérificateurs) ;
- e) La commission d'école.

² Les enseignants de l'école secondaire ne peuvent pas être membres du syndicat.

L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Composition de l'Assemblée des délégués

Art. 8 ¹ L'Assemblée des délégués se compose de 15 membres désignés par les communes pour la durée de la législature. La composition par commune est de cinq membres pour Châtillon et dix membres pour Courrendlin.

Statuts du syndicat scolaire de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon

² Elle se constitue elle-même.

Réunion

Art. 9 ¹ L'Assemblée des délégués se réunit ordinairement deux fois par année, pour approuver le budget et les comptes.

² Elle peut être convoquée en Assemblée extraordinaire sur décision du Comité ou si cinq délégués au moins en font la demande. La demande est adressée au président de l'Assemblée.

Quorum

Art. 10 Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Elle peut alors statuer valablement à la majorité des délégués présents.

Convocation

Art. 11 ¹ L'Assemblée est convoquée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

² Lorsqu'elle se réunit sur la demande des délégués, l'Assemblée doit avoir lieu dans les 30 jours dès la réception de la demande.

³ L'ordre du jour est joint à la convocation. Un exemplaire de cette dernière ainsi que les documents y relatifs sont adressés au conseil communal de chaque membre du syndicat.

Votations

Art. 12 ¹ Chaque délégué dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

² Les votations ont lieu à bulletin secret si un délégué en fait la demande.

³ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Elections

Art. 13 ¹ Les élections ont lieu au bulletin secret selon le système majoritaire. La majorité absolue fait règle au premier tour. Au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix est élu. En cas d'égalité, il est procédé à un scrutin de ballottage ; en cas d'égalité, le sort départage.

² Pour le calcul de la majorité simple, il n'est pas tenu compte ni des bulletins blancs ni des bulletins nuls.

³ Lorsque le nombre de candidats présentés est égal à celui des sièges ou des postes à pourvoir, l'élection est tacite.

Obligation de se retirer

Art. 14 Les membres ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu par la LCom.

Statuts du syndicat scolaire de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon

Procès-verbal

Art. 15 ¹ Le secrétaire du syndicat tient le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

² Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Un exemplaire est envoyé à chaque délégué et à chaque commune membre lors de l'envoi de la prochaine convocation.

Compétences de l'Assemblée des délégués

Art. 16 ¹ Sous réserve d'approbation par les autorités communales compétentes, l'Assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) Proposer l'acquisition et l'aliénation d'immeubles propriété de la communauté scolaire ;
- b) Proposer à la commune de Courrendlin de nouvelles constructions, des rénovations ou des mesures d'entretien qui dépassent l'entretien courant ;
- c) Décider des modifications à apporter aux présents statuts. En cas de petites modifications, le syndicat est compétent ;
- d) Décider la dissolution du syndicat ;

² L'Assemblée dispose en outre des compétences suivantes :

- a) Elire le président et le vice-président et les autres membres du Comité ;
- b) Désigner l'organe de vérification ;
- c) Nommer le secrétaire-caissier sur proposition du Comité du syndicat ;
- d) Nommer les membres de la commission d'école ;
- e) Nommer les membres des commissions spéciales ;
- f) Décider de la création et de la suppression de postes liés à l'administration et à l'entretien ;
- g) Approuver le rapport de gestion, les comptes annuels ainsi que le budget et fixer les contributions communales ;
- h) Statuer sur les demandes d'adhésion au syndicat et fixer les conditions d'entrée ;
- i) Voter la convention réglant la sortie d'une commune du syndicat ;
- j) Admettre la démission d'une commune donnée sans respecter le délai prescrit ;
- k) Fixer les contributions communales pour les élèves des communes ne faisant pas partie du syndicat ;
- l) Approuver les règlements et conventions qui ne sont pas de la compétence de la commission d'école, sous réserve de ratification par le Département de la formation, de la culture et des sports ;
- m) Adopter le règlement scolaire local ;
- n) Présenter toute proposition à l'intention des communes.

Ratification par les communes

Art. 17 ¹ Les décisions mentionnées à l'article 16, alinéa 1, sont valables lorsqu'elles ont été ratifiées par les communes membres.

² Le conseil communal de chaque commune membre soumet les décisions en question à l'approbation de l'organe compétent ; ce dernier doit se

Statuts du syndicat scolaire de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon

prononcer dans les six mois qui suivent la prise de décision par l'Assemblée des délégués.

Caissier

Art. 18 ¹ Le secrétaire-caissier est désigné par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité du syndicat.

² Il exerce les fonctions de secrétaire et de caissier des organes statutaires du syndicat et de l'établissement scolaire.

³ L'Assemblée des délégués fixe sa rémunération via le budget annuel.

⁴ Le Comité établit son cahier des charges.

⁵ Dans la mesure du possible, il est domicilié dans l'une des communes du syndicat.

LE COMITE

Rôle du comité

Art. 19 Le Comité est l'organe administratif et ordinaire du syndicat.

Composition

Art. 20 ¹ Le Comité se compose de sept membres nommés par l'Assemblée des délégués pour la durée de la législature. La composition par commune est de deux membres pour Châtillon et de cinq membres pour Courrendlin.

² Il se constitue lui-même.

³ Le président du Comité ne peut pas être la même personne qui préside l'Assemblée des délégués.

Attributions

Art. 21 Le Comité traite les affaires du syndicat dans la mesure où les décisions ne sont pas réservées à un autre organe du syndicat.

Séance

Art. 22 ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président.

² Chaque membre peut demander la convocation du Comité.

³ Sur demande du Comité, le président de la commission d'école et le directeur de l'école peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Quorum

Art. 23 Le Comité ne peut valablement délibérer que si quatre membres sont présents.

Compétences

Art. 24 Le Comité a les compétences suivantes :

Statuts du syndicat scolaire de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon

- a) Préparer les séances de l'Assemblée des délégués et les objets qui lui seront soumis, convoquer l'Assemblée des délégués et en établir l'ordre du jour ;
- b) Préparer le budget du syndicat, rédiger le rapport de gestion, établir les comptes et formuler toutes propositions à l'intention de l'Assemblée des délégués ;
- c) Exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués ;
- d) Accomplir les actes d'administration courantes du syndicat ;
- e) Représenter le syndicat envers les tiers ;
- f) Proposer le président, vice-président ainsi que les vérificateurs des comptes à l'Assemblée des délégués ;
- g) Nommer le personnel non-enseignant.

LA COMMISSION D'ECOLE

*Rôle de la
commission d'école*

Art. 25 La commission d'école est l'autorité de surveillance directe de l'école.

Composition

Art. 26 ¹ La commission d'école se compose de neuf membres nommés par l'Assemblée des délégués pour la durée de la législature.

² Ses attributions et sa composition sont fixées dans le règlement du cercle scolaire secondaire de Courrendlin.

³ Les délégués ne peuvent pas faire partie de la commission d'école.

L'ORGANE DE CONTRÔLE

Définition

Art. 27 ¹ L'organe de contrôle est nommé par l'Assemblée des délégués.

² Les membres de l'Assemblée des délégués, du Comité et le caissier du syndicat ne peuvent pas faire partie de cet organe.

³ L'Assemblée des délégués peut faire procéder à un contrôle fiduciaire des comptes si elle le juge nécessaire.

RESSOURCES DU SYNDICAT

Fortune

Art. 28 Afin de remplir sa mission, le syndicat dispose des ressources suivantes :

- a) Les contributions des membres ;
- b) Les subventions fédérales et cantonales ;
- c) Les intérêts des fonds ;
- d) Les dons, les legs ;
- e) Les locations de locaux ;

Statuts du syndicat scolaire de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon

f) Les produits divers.

*Contributions des
membres aux frais
de fonctionnement*

Art. 29 ¹ Après déduction des subventions étatiques, des contributions des communes non-membres et des autres recettes du syndicat, la répartition des dépenses d'exploitation s'effectue de la manière suivante :

- 50% selon le nombre d'élèves ;
- 50% selon la population.

² Les investissements sont répartis de la même manière.

*Responsabilité des
dettes*

Art. 30 Les communes membres répondent solidairement des dettes du syndicat, sous réserve d'action récursoire contre les autres membres en fonction de la clef de répartition des charges définies à l'article 29 ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES

Disposition finale

Art. 31 Les présents statuts abrogent toutes dispositions contraires de statuts antérieurs du syndicat, notamment les statuts du syndicat de la communauté de l'école secondaire de Courrendlin et environs approuvés par le Gouvernement le 21 février 1995.

Entrée en vigueur

Art. 32 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par les communes membres et leur approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée des délégués, le 8 mai 2019.

Au nom de l'Assemblée des délégués

La Présidente :



La Secrétaire :



Le conseil communal propose de supprimer le point 2 de l'article 20, qui stipule que le comité se constitue par lui-même. Cette nomination est de la compétence de l'assemblée des délégués, comme cela est mentionné à l'article 16.

Ces statuts ont été préparés et validés par les anciennes autorités du syndicat lors de l'assemblée des délégués du 8 mai 2019. Le conseil communal propose aux ayants-droit d'accepter ces statuts tels que présentés y compris le retrait de l'alinéa 2 de l'article 20 cité précédemment.

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité les statuts de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon.

9. Prendre connaissance et approuver les modifications apportées au règlement concernant le service régional de défense contre l'incendie et de secours (SIS) pour les communes de Châtillon, Courrendlin, Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat

Rapporteur : M. Vincent Scherrer, conseiller communal

Afin de garantir une efficacité à la structure dirigeante du SIS 6/12 et pour préparer l'aspect sapeurs-pompiers à la fusion des communes de Courrendlin – Rebeuvelier et Vellerat, il convient de modifier un article du règlement d'organisation du SIS. Cet article mentionne la composition de l'Etat-major.

Cette modification ne change rien quant à la représentation communale au sein de cet organe, il s'adapte à une structure moderne et efficace. Conformément à l'article 5 dudit règlement, cette modification est de la compétence des communes, respectivement des assemblées communales.

But Article premier 1 Le présent règlement a pour but de créer un Service régional de défense contre l'incendie et de secours (dénommé ci-après : SIS) pour les communes de Châtillon, Courrendlin, Courtételle, Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat et d'en réglementer l'organisation.

2 Ce Service porte le nom de SIS 6/12

But **(nouveau)** Article premier 1 Le présent règlement a pour but de créer un Service régional de défense contre l'incendie et de secours (dénommé ci-après : SIS) pour les communes de Châtillon, **Courrendlin**, Courtételle, et Rossemaison et d'en réglementer l'organisation.

2 Ce Service porte le nom de SIS 6/12

a) Composition

Art. 11

1 L'état-major du SIS est composé :

- a) du commandant;
- b) du ou des remplaçants du commandant;
- c) du fourrier;
- d) du responsable des préposés au matériel;
- e) du nombre de cadres supplémentaires permettant d'assurer le fonctionnement du SIS et la représentation de chaque commune.

2 Il est présidé par le Commandant.

a) *Composition*
(nouveau)

Art. 11

¹ L'état-major du SIS est composé :

- a) du Commandant;
- b) d'un Officier administratif ;
- c) d'un Officier instruction;
- d) d'un Officier matériel;
- e) d'un Officier territorial.

² Il est présidé par le Commandant.

Discussion :

M. Michel Jolidon : Pourquoi les communes de Courrendlin et Vellerat ont-elles été retirées? La commune fusionnée s'intitule désormais Courrendlin

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité les modifications apportées au règlement concernant le service régional de défense contre l'incendie et de secours (SIS) pour les communes de Châtillon, Courrendlin, Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat.

10. Discuter et voter un crédit de Fr. 60'000.- relatif à la participation communale au syndicat des chemins du Montchaibeux

Rapporteur : Mme Claire Agnolini, conseillère communale

L'entrée en matière concernant l'octroi d'un crédit de Fr. 60'000.- relatif à la participation communale au syndicat des chemins du Montchaibeux est proposé.

Entrée en matière : acceptée

Le massif forestier du Montchaibeux, environ 60 ha, est situé sur le ban communal de Courrendlin. De nombreux propriétaires y habitent.

Actuellement, les massifs forestiers privés du Montchaibeux sont caractérisés par l'insuffisance de la desserte forestière (exploitation et transport de bois).

L'ensemble des forêts du Montchaibeux ont une très bonne productivité. La construction de la desserte forestière constitue de ce fait une plus-value importante pour leur gestion.

La desserte actuelle est constituée d'un chemin de base et de pistes et layons, parfois stabilisés, souvent pourvus d'ornières.

La topographie du Montchaibeux comporte des particularités qui doivent être prises en compte lors de l'élaboration du réseau de desserte :

- Des replats, pentes, instables par endroits
- Zones humides et marécageuses
- Sol profond et humide

L'état actuel du chemin est satisfaisant, une réfection légère suffit. Plusieurs pistes et layons devront toutefois être stabilisés.

Au nord du périmètre, un vieux chemin, actuellement à l'état de piste, relie Rossemaison à Courrendlin. Il est impraticable en raison :

- d'importantes ornières,
- d'une fondation insuffisante
- de zones humides non drainées le long du tracé

En outre, l'état de la desserte n'est pas idéal.

Réalisation et financement

Les parts fédérale et cantonale pour le subventionnement d'un tel projet s'élèvent à 70%. La subvention communale quant à elle est de 7.5% au minimum (913.1, Art 13). Le chemin au nord du périmètre étant communal, la commune doit en assumer 50% des coûts restants.

Financement

Montant total		600'000
Montant chemin au nord du périmètre		88'296
Subventions fédérales et cantonales	70%	420'000
Participation communale au projet	7.50%	45'000
Participation communale au chemin au nord en tant que propriétaire*	11.25%	9'933
Solde à répartir entre les propriétaires forestiers		125'067
Total		600'000

* 1/4 * coûts restants soit 11,25%

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité le crédit de Fr. 60'000.- relatif à la participation communale au syndicat des chemins du Montchaibeux.

11. Prendre connaissance du décompte et accepter la consolidation du crédit pour l'assainissement du bâtiment de l'école secondaire de Fr. 321'122.30

Rapporteur : Mme Isabelle Cerf-Büschen, conseillère communale

En date du 30 mai 2017, l'assemblée communale de Courrendlin a accepté l'ouverture d'un crédit de construction de Fr. 475'000.- brut pour l'assainissement du bâtiment de l'école secondaire : isolation thermique, peinture des façades et remplacement des fenêtres.

Les travaux sont terminés.

Les dépenses se sont élevées à Fr. 471'176.30

Les recettes se montent à Fr. 150'054.- et se répartissent comme suit :

- subvention fédérale Fr. 50'100.- dans le cadre d'un programme d'énergie.
- subvention cantonale Fr. 99'954.-.

Le conseil communal demande à l'assemblée communale de consolider ce crédit à hauteur de Fr. 321'122.30.

Entrée en matière : acceptée

Tout a été dit dans l'entrée en matière.

Discussion :

M. Pascal Prince : souhaite connaître le montant du dépassement présenté par ce décompte ? Il n'y a pas de dépassement, le décompte présente un coût inférieur de Fr. 153'000.- par rapport au budget.

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve le décompte relatif à l'assainissement du bâtiment de l'école secondaire et consolide le crédit. Une avis contraire est manifesté.

12. Prendre connaissance du décompte et accepter la consolidation du crédit relatif au plan d'aménagement local de Rebeuvelier de Fr. 74'651.40

Rapporteur : M. Gérald Chételat, conseiller communal

Comme de nombreuses communes dans le canton, Rebeuvelier a dû réviser son PAL dans les années 2010-2011. Cette révision a conduit entre autre à la réalisation du plan spécial La Condemenne II avec la mise en zone à bâtir de 8 parcelles. A l'heure actuelle toutes ces parcelles sont vendues et 6 maisons sont construites ou en passe de le devenir.

Entrée en matière : acceptée

Le 15 décembre 2011, l'assemblée communale de Rebeuvelier acceptait un crédit de Fr. 86'000 pour la révision du plan d'aménagement local.

Ce PAL a été approuvé le 18 octobre 2012

Après remboursement des intérêts au 31.12.2018, le crédit à consolider s'élève à Fr. 74'541.40.

Le conseil communal vous propose d'accepter la consolidation du crédit relatif au plan d'aménagement local de Rebeuvelier: pour un montant de Fr. 74'651.40.

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité le décompte relatif à la réalisation du plan d'aménagement local de Rebeuvelier à hauteur de Fr. 74'651.40.

13. Prendre connaissance du décompte et accepter la consolidation du crédit relatif à l'étude du projet de construction de la halle polyvalente de Rebeuvelier de Fr. 75'664.20

Rapporteur : M. Gérald Chételat, conseiller communal

Il y a une dizaine d'année, un projet de halle polyvalente à Rebeuvelier était mis sur pied. A l'heure actuelle, les travaux de constructions suivent leurs cours et une mise en service des installations est prévue pour la fin de cette année.

Entrée en matière : acceptée

Le 13 novembre 2014, l'assemblée communale de Rebeuvelier acceptait un crédit de Fr. 80'000.- pour l'étude du projet d'une halle polyvalente à Rebeuvelier.

L'étude a été approuvée le 24 février 2015.

Après remboursement des intérêts au 31.12.2018, le crédit à consolider s'élève à Fr. 75'664.20.

Le conseil communal vous propose d'accepter la consolidation du crédit relatif au projet d'étude de la halle polyvalente à Rebeuvelier pour un montant de Fr. 75'664.20.

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité le décompte relatif à l'étude du projet de construction de la halle polyvalente de Rebeuvelier à hauteur de Fr. 75'664.20.

14. Informations communales

M. Joël Burkhalter, Maire, communique différentes informations concernant la vie communale :

Zone INNODEL

La commune de Courrendlin est partenaire dans le projet de la zone Innodel par une participation au capital-action et siège au conseil d'administration. L'antenne jurassienne de la Switzerland Basel Area va ouvrir ses portes dans ce secteur d'ici à l'automne. Deux nouveaux bâtiments ont été réalisés et permettront l'accueil d'entreprises innovantes. Le soutien de la Confédération va donner de nouvelles impulsions au développement de cette zone d'activités.

Usine Von Roll Choindez

La commune entretient des contacts réguliers avec la direction de l'usine Von Roll Choindez. La situation de l'entreprise est difficile mais des projets de réhabilitation du site sont à l'étude. De nouvelles activités seront développées sur le site en plus de la fabrication de scooteurs électriques. Certaines installations obsolètes seront démontées afin de libérer des surfaces industrielles qui pourront être mises à disposition d'autres entreprises.

Extension des locaux scolaires – concours d'architecture

Plus de 60 bureaux d'architectes se sont inscrits au concours pour l'extension des bâtiments scolaires. Le jury se réunira dans le courant du mois de septembre pour délibérer.

Fusion de communes

Le conseil communal se réunit de manière hebdomadaire pour traiter les dossiers en cours. Les conseillers communaux ont pu s'impregner des affaires courantes. Le comité de fusion est toujours en fonction et travaille à la préparation des différents règlements à mettre en œuvre.

Concernant la fête de la fusion agendée au 7 juillet prochain, les retardataires peuvent encore s'inscrire jusqu'à demain à midi.

Buvette-vestiaires du FC Courrendlin

Le gros œuvre est terminé, les travaux de second œuvre sont en cours. Le FC pourra prendre possession des lieux d'ici à fin septembre. Une convention liée à l'utilisation sera signée ces prochaines semaines entre la société utilisatrice et la commune.

Marchés publics

M. le Maire rappelle que l'ensemble des travaux attribués par la commune sont soumis à la loi sur les marchés publics. Des appels d'offre sont systématiquement adressés aux entreprises de la place et de la région le cas échéant. Les règles imposées sont strictes et il est imposé de retenir l'offre économiquement la meilleure marché soit retenue. En cas de non-respect de la législation, des procédures pénales peuvent être engagées à l'encontre du maître d'ouvrage.

Agglomération delémontaine

Le parlement fédéral a finalement retenu, contre l'avis du conseil fédéral, les mesures de l'agglomération delémontaine. Les mesures planifiées dans ce projet peuvent ainsi bénéficier de



subventions de la part de la Confédération. La traversée du village de Courrendlin fait partie de ce projet.

Le conseil communal adresse un remerciement tout particulièrement aux représentants jurassiens aux chambres fédérales qui ont su soutenir ce dossier et tout particulièrement à M. Claude Hêche.

Traversée du village

Le mandat pour le projet d'étude a été attribué et la mise à l'enquête est prévue pour la fin de l'année. Les coûts seront précisés après la réception des appels d'offres.

Carte des dangers – crues de la Birse

Un mandat d'étude a été confié et des premières séances de planification se sont tenues. Une présentation du projet se déroulera d'ici à la fin de l'année.

Service des eaux – zone de captage de Vellerat

Nous connaissons des soucis avec la source Sous le Rocher à Vellerat. Des travaux seront entrepris pour remettre en état cette source.

Large bande Internet

De nombreuses fouilles sont actuellement ouvertes sur le territoire communal en vue de l'installation de la large bande Internet à Courrendlin. Des travaux seront également entrepris à Vellerat.

Journal local

Des informations peuvent être publiées dans le journal local qui est distribué 4 fois par année dans tous les ménages.

Déchetterie communale

Il appartient à M. Pierre-André Comte de transmettre à l'assemblée de ce jour les informations relatives à la gestion de la déchetterie communale :

« Jusqu'à ce jour, vous avez pris connaissance d'informations unilatérales, parfois tronquées, liées à la gestion de la déchetterie communale. Je voudrais, au nom de mes collègues, rectifier le tir et vous fournir des éléments d'appréciation qui vous permettront d'examiner le problème sous un autre angle que celui de la polémique. Nous n'avons pas intérêt, Mesdames, Messieurs, à nous déchirer sur le sujet. La commune y perdrait beaucoup en cohésion sociale, ce qu'aucun de nous ne souhaite.

Sur le banc du Conseil communal, je ne vois personne qui soit indifférent aux droits des gens, civils, syndicaux ou sociaux. Vous avez devant vous des femmes et des hommes qui travaillent assidûment à la bonne marche de la commune fusionnée, avec détermination et le souci de bien faire.

Permettez que je rappelle le contexte de la mise en place de la nouvelle commune, non pour nous trouver des excuses pour les erreurs qu'on pourrait commettre, mais pour vous rassurer sur la sincérité de notre engagement au service de la collectivité publique. La décision commentée publiquement a été arrêtée à l'unanimité après de longues discussions, échanges et concertations. Elle est ce qu'elle est, et nous avons pris nos responsabilités. Dans ces conditions, attaquer personnellement le maire de la commune n'est ni honnête ni convenable.

Je comprends qu'on puisse contester notre décision, et nous examinerons avec soin la pétition déposée par les citoyens en désaccord avec nous. Chacun a le droit de s'exprimer, et cela est en soit

une très bonne chose. Il n'y a donc aucun reproche de notre part à cet égard. Une fois traitée, cette pétition recevra la suite que la législation communale permet d'y apporter.

Venons-en donc au fait qu'il nous paraît utile de resituer dans leur contexte, et posons d'abord le principe premier :

- **le Conseil communal doit garantir une bonne gestion de la déchetterie communale et, ce faisant, trouver l'équilibre financier dont elle dépend.**

Il n'y aurait, Mesdames et Messieurs, aucun problème de gestion de la déchetterie si tout le monde se comportait de manière adéquate et respectait les règles communes adoptées. Ce n'était plus le cas depuis quelque temps, et nous devons réagir. Comment le faire, alors que certaines de ces incivilités relèvent de la justice, et sachant que le Conseil communal n'a jamais souhaité emprunter la voie judiciaire ?

Interdire certaines pratiques à ses concitoyens, vous le savez, n'est pas chose aisée. Le ton peut très vite monter et le conflit peut prendre des proportions irraisonnables. D'où la réflexion sur le recours à des intervenants extérieurs, sachant aussi que d'une bonne gestion et d'une réglementation respectée dépend l'autofinancement de la déchetterie et, à l'inverse, ouvre la voie à une augmentation de la taxe résultant précisément des incivilités commises.

Avec la fusion et l'arrivée de 2 nouvelles communes, nous devons de prendre des mesures qui, certes, si elles sont sujettes à caution aux yeux des employés et d'une partie de la population, n'en constituent pas moins un moyen de mettre un terme à une situation intenable. D'où notre appel d'offre et, pour finir, le choix d'une entreprise dirigée par un ancien maire d'une grande commune voisine, lequel pouvait nous faire bénéficier de sa propre expérience.

Je voudrais insister sur notre mission : le service communal lié à l'enlèvement et l'élimination des déchets doit s'autofinancer. Cela signifie que les dépenses liées à la gestion de la déchetterie doivent être couvertes par les taxes de base. Nous avons donc comme obligation de garantir un service public efficace, économiquement supportable et répondant aux besoins de la population.

- **Le premier bilan que nous pouvons tirer de cette délégation de tâches à la société de surveillance externe semble convenir à la frange de la population qui respecte les directives affichées, du moins à une partie d'entre elle.**
- **Il subsiste toutefois une minorité de réfractaires qui insistent pour déposer des déchets non conformes dans la benne des encombrants.**

Quelques repères maintenant sur l'évolution de cette affaire :

- **Aujourd'hui, le personnel en place veille au respect des bonnes pratiques imposées par la filière d'éliminations, à savoir le SEOD.**
- **La commission de fusion travaille à la rédaction des nouveaux règlements sur l'élimination des déchets. Puis, une séance d'échange avec les artisans sera organisée, cela après la pause estivale.**
- **La commission de fusion rédigera, d'ici à la fin de l'année, les nouveaux règlements qui seront présentés à l'assemblée communale.**

- **Le conseil communal proposera l'adaptation de la taxe des déchets qui sera probablement, à l'image des autres communes membres du SEOD, à savoir une taxe par individu et non plus une taxe par ménage.**
- **Le mandat confié à la société EGS, et ceci est très important, ce mandat est limité dans le temps et est lié à la réalisation du projet de déchetterie régionale.**

Quelques mots maintenant sur les rapports de services liés à la surveillance. Quelques principes aussi : Il faut savoir que le conseil communal a entrepris de multiples démarches pour recruter du personnel. Ces démarches sont la plupart du temps restées vaines. Peu de personnes compétentes sont disponibles en fonction des horaires de la déchetterie.

Au préalable, le conseil communal s'était approché des structures « sociales » telles que Caritas et l'EFEJ afin de pallier l'absence simultanée de 2 collaborateurs. Il n'a pas été possible de trouver une solution par manque de capacité de ces structures, ni pour un dépannage ni pour une prestation à moyen terme.

Concernant le personnel de surveillance en fonction jusqu'à la reprise de la société externe, le devoir de réserve nous oblige à garder la confidentialité sur les raisons qui ont amené le conseil communal à prendre sa décision. Toutefois, nous pouvons communiquer quelques éléments qui nous ont amenés à prendre une telle décision, si regrettable puis-t-elle paraître aux pétitionnaires :

- **Malgré plusieurs séances et avertissements des autorités communales sur certaines pratiques, des dysfonctionnement, récurrents, ont été identifiés. L'entente entre collègues n'était plus à même de garantir une surveillance efficace, et le rapport des employés avec les citoyens devenaient problématique. De nombreuses plaintes de citoyens adressées au Conseil communal en témoignent. Ce qui a eu pour effet que les rapports de confiance étaient manifestement rompus. Par conséquent, l'autorité a dû se résoudre à prendre les mesures qu'elles considéraient appropriées.**
- **Le conseil communal considère que le licenciement de ces employés a été fait en conformité avec le droit du travail, et prétendre le contraire est de nature à le heurter dans sa prise de responsabilité.**

Un second bilan sera tiré en fin d'année, notamment sur l'utilisation de la benne des encombrants. Si les pratiques de quelques citoyens n'évoluent pas, cette benne sera définitivement supprimée, comme dans la plupart des communes Jurassiennes.

Il n'est pas inutile, quitte à être redondant, de rappeler que nous devons gérer un conflit né des incivilités d'une petite minorité de citoyens.

En conclusion, le conseil communal souhaite un apaisement de la situation qui résulte d'une vision plus objective des problèmes rencontrés. Il entend continuer de proposer un éventail de récupération des déchets aussi large que possible, mais et uniquement dans la mesure où l'observation des règles est strictement appliquée.

15. Divers

Règlement de sécurité locale

Mme Corinne Bergère : a pris connaissance dans le journal de la Tour que le règlement sur le bruit et les civilités dans le village a été modifié. Elle a relevé qu'il n'est désormais plus autorisé de tondre le gazon après 16h les veilles de fêtes ainsi que le samedi et dès 19h les soirs de semaine. Elle souhaite savoir d'où sortent ces nouvelles règles.

Ces nouvelles règles découlent des décisions prises par l'assemblée communale du 16 avril 2019 qui a accepté à l'unanimité le nouveau règlement de sécurité locale. Ces règlements ont fait l'objet de la procédure légale usuelle en vue de leur approbation et entrée en vigueur, y compris la mise en consultation. Mme Bergère est informée qu'elle dispose du droit de lancer une initiative communale pour demander une modification de ce règlement.

Il est rappelé à l'intéressé qu'elle avait la possibilité de porter présence à l'assemblée du 16 avril et de soumettre des propositions de modification du règlement présenté.

Mme Bergère signale qu'elle n'a pas toujours le temps de prendre part aux assemblées communales et regrette que ce document n'ait pas été diffusé publiquement.

Il est confirmé que la mise en consultation publique de ces règlements a été effectuée.

Mme Bergère est d'avis que les citoyens sont préterités par ces nouvelles règles en fonction de leurs horaires de travail.

M. Giancarlo Dal Busco : souhaite savoir si ce règlement s'applique à tous les citoyens y compris aux artisans et entreprises ? Il invite la commune à faire respecter ce règlement auprès des entreprises et à se doter des moyens de contrôle nécessaires.

Le travail des entreprises sur les chantiers et les travaux chez les privés font l'objet de deux règlements distincts. M. le Maire rappelle que la procédure pour la mise en place de ces règlements a été respectées à la lettre. Dans un premier temps, les documents rédigés ont été soumis en examen préalable au service des communes. L'assemblée a été convoquée selon l'usage et les règlements mis en consultation 20 jours avant et après cette échéance. Les 80 citoyens présents ont approuvé ce document. Il rappelle que les règlements sont proposés par le conseil communal mais approuvés par le législatif qui est composé des citoyens présents lors des assemblées. M. le Maire se tient à disposition des citoyens qui le souhaite pour s'entretenir avec eux de leur préoccupation. Il suggère qu'en lieu et place d'une initiative, un courrier soit adressé au conseil communal qui pourra se pencher sur les propositions émises.

M. Dal Busco constate que de nombreux artisans ne respectent pas les horaires publiés à l'entrée du lotissement Les Quérattes.

M. Jean Baldowski : il estime que la commune ne se donne pas les moyens de faire respecter ses lois. M. Baldowski se bat depuis plus de deux ans concernant la piste cyclable sur laquelle le passage de vélomoteurs est interdit le samedi et le dimanche. Il est régulièrement réveillé le week-end par des jeunes gens qui utilisent ce secteur sans respecter ces restrictions.

M. le Maire s'est entretenu de ce sujet hier encore avec la police cantonale et prévoit d'organiser une séance pour tenter de remédier à cette problématique qui touche plusieurs secteurs dans le village avec leur collaboration. En cas d'échec, il pourrait être possible d'augmenter les prestations de la police cantonale, une demande à l'assemblée suffirait pour la concrétiser rapidement.

M. Pascal Prince : il confirme que les autorités communales ont agit correctement selon la loi. Il fait confiance aux autorités communales pour établir des lois mais étant jeune doit constater que de plus en plus de règles restrictives sont adoptées. Il lui arrive parfois de déroger aux règles mises en place dans son quotidien. Il regrette que les personnes qui travaillent selon des horaires particuliers soient incommodées par les horaires mis en place. Il est également déçu de constater que M. Métille était intervenu pour signaler que l'horaire proposé pouvait poser des problèmes lors de la dernière assemblée communale. Il souhaiterait savoir qui a soumis cette proposition d'horaire concernant le

bruit et pourquoi il a été renoncé à se baser sur les règles cantonales qui sont déjà suffisamment restrictives.

M. le Maire regrette le comportement de M. Prince qui ne respecte pas les règles édictées. Il rappelle que la décision prise l'a été de manière démocratique et que le droit d'initiative peut être utilisé.

M. André Wössner : *Il est surpris du règlement et n'avait pas pu porter présence lors de la dernière assemblée communale. Travaillant à l'extérieur, il rentre relativement tard en fin de journée et devra réaliser la tonte de son gazon sur trois soirées ou dès 7h le samedi matin pour pouvoir aller à la déchetterie dès 10h.*

M. Frédéric Willemin : *n'était pas présent lors de la dernière assemblée communale et le regrette. Il souhaite savoir si l'assemblée est compétente pour revenir sur ses décisions ou si l'on doit recourir à une initiative ?*

Il a la possibilité d'adresser une lettre au conseil communal pour soumettre des propositions au sujet de ces horaires. Il regrette que l'on doive passer autant de temps à discuter de ce genre de problèmes.

M. Philippe Charmillot confirme qu'il n'est pas possible dans ce point divers de procéder à des modifications de règlement lors de l'assemblée de ce jour.

M. Ulrich Hofer : *il a constaté que la haie située entre le restaurant du Moulin et le chemin de Rebeuvelier a été taillée pour la seconde fois. Cette haie représente un site de biodiversité et de protection de la faune important et il souhaiterait s'entretenir à ce sujet avec le conseil communal. Il remercie le conseil communal pour le travail réalisé et estime que la fusion de commune est positive.*

M. Patrick Reber : *il réside à la rue des Perchattes et a reçu un flyer qui lui annonce l'installation d'une place de stationnement à proximité de son quartier à l'occasion du Rockin Festival. Il demande au conseil communal de faire le nécessaire en vue d'un déplacement de ce parking en direction de l'autoroute.*

Ce parking émane d'un accord privé intervenu entre l'organisateur et l'agriculteur exploitant. La commune avait émis le souhait de mise en place d'un parking pour limiter les nuisances dans la localité avec la mise en place de navettes pour transporter les festivaliers mais n'est pas responsable de l'emplacement retenu. M. Minger va s'approcher de l'organisateur pour aborder les possibilités de déplacement mais ne peut donner aucune garantie à ce sujet.

M. Frédéric Montavon : *résident au lotissement Les Quérattes constate que le bassin d'infiltration des eaux situé à proximité de sa maison est devenu une mare et il lui avait été confirmé que des travaux seraient entrepris au printemps dernier ce qui n'est pas le cas.*

M. le Maire s'est rendu sur place ce matin avec le bureau d'ingénieur civil. En raison de soucis administratifs au sein du bureau d'ingénieurs en charge du secteur, ces travaux ont pris du retard. Il a été convenu ce jour que les travaux de remise en état seront réalisés très rapidement.

M. Jean Baldowski : *souhaite revenir sur le sujet de la déchetterie et demande à connaître les fautes graves commises par le personnel de la déchetterie pour être licenciés.*

Le conseil communal est soumis à un devoir de réserve par rapport aux faits. Il a été signalé précédemment que l'entente entre les collaborateurs était déplorable et ils en sont venus aux mains même devant les citoyens, d'autre part, ils communiquaient des informations erronées aux citoyens et toléraient les dépôts illicites.

M. Baldowski signale que depuis une semaine, il est à nouveau possible de déposer des petits sacs dans la benne des déchets encombrants.

M. Dal Busco Giancarlo : il constate l'incivilité croissante dans notre commune et invite le conseil communal, avec la collaboration d'intervenants externes de réfléchir à ce sujet et inverser les rôles et ne pas faire payer aux innocents pour les problèmes causés par des minorités.

M. Abdel Tajani : souhaite savoir combien d'agences de sécurité ont été sollicitées pour remettre des offres pour la surveillance de la déchetterie ? Il relève avoir construit une maison à Courrendlin et entend y développer son entreprise. Il a été peiné pour les personnes licenciées et a proposé de les réengager pour les faire travailler dans d'autres domaines. Il ne comprend pas que son offre n'ait pas été retenue, d'autant plus qu'il emploie des personnes de la région et du village. Il est attristé du choix du conseil communal visant à donner mandat à une autre entreprise pour la surveillance de la déchetterie.

Un appel d'offre a été lancé et celle de M. Tajani n'a pas été la meilleur marché et le mandat a été attribué conformément aux règles des marchés publics.

M. Tajani relève qu'il n'a pas répondu à un appel d'offres mais qu'il a adressé une offre spontanément à la commune après avoir constaté la situation.

M. Michel Willy : signale que des sacs à ordures noirs et des pneus sont régulièrement déposés à Choindex et souhaite savoir où il doit déposer ces déchets qu'il récupère malgré lui. Il relève également que le propriétaire de l'ancienne école accumule de nombreux déchets autour de son bâtiment alors que les autres propriétaires maintiennent l'ordre chez eux.

M. le Maire regrette que des incivilités soient commises régulièrement à Choindex mais n'a aucune solution à proposer à cette situation. En ce qui concerne l'ancienne école, une procédure est en cours pour remédier à cette problématique mais il est compliqué d'avancer efficacement et dans le respect des bases légales pour ce genre de problèmes.

M. Pascal Prince : est venu spécialement pour soutenir les anciens employés de la déchetterie avec qui il entretenait de très bonnes relations. Il est venu à cette assemblée depuis Nottwil où il est occupé ces jours. Il constate que le tous-ménages a été adressé à la population la semaine dernière et estime que les dates devraient être communiquées plus tôt afin de permettre à chacun de s'organiser. Il n'a pas été en mesure de consulter la date de l'assemblée de ce jour sur le site internet de la commune et ne dispose pas du Journal Officiel pour disposer des informations plus rapidement. Il estime que le délai entre la réception de tous-ménages et la date de l'assemblée est trop court pour permettre une prise de connaissance de tous les dossiers soumis ce soir. Il souhaiterait connaître si possible la date de la prochaine assemblée.

M. le Président prend acte de la proposition de M. Prince mais estime que l'envoi prématuré de l'ordre du jour pourrait engendrer un oubli de participation de la part des citoyens.

Mme Corinne Bergère est renseignée concernant les bases légales liées à la convocation de l'assemblée communale, bases qui sont parfaitement respectées.

Fusion de commune

Pour conclure, M. le Maire souhaite adresser ses remerciements à Mme Gilblerte Studer qui a pris récemment sa retraite après 30 ans de services à la fonction de secrétaire-caissière à la commune de Vellerat. Elle est chaleureusement applaudie par l'assemblée.

Clôture

La parole n'étant plus demandée, M. le Président remercie les personnes qui ont participé à l'assemblée de ce jour. Il souhaite à chacun une bonne fin de soirée à tous et remercie la presse et les représentants cantonaux qui ont participé.

La séance est levée à 21h57.



AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président :

La secrétaire :

Ph. Charmillot

S. Willemin